



FFvolley

ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – 9h00/18h00
Hôtel Bestwestern - Rungis





COLLEGE ELECTORAL
COMPTANT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE
SAMEDI 28 OCTOBRE 2023
BESTWESTERN RUNGIS

	NOMBRE DE VOIX ARRETEES AU 10/05/2023	REPARTITION DES VOIX	NOMBRE DE GSA ARRETES AU 10/05/2023	REPARTITION DES VOIX GSA
AUVERGNE RHONE-ALPES 1	765	192	137	35
AUVERGNE RHONE-ALPES 2		191		34
AUVERGNE RHONE-ALPES 3		191		34
AUVERGNE RHONE-ALPES 4		191		34
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1	203	68	43	15
BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2		68		14
BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3		67		14
BRETAGNE 1	534	178	93	31
BRETAGNE 2		178		31
BRETAGNE 3		178		31
CENTRE VAL DE LOIRE 1	243	122	49	25
CENTRE VAL DE LOIRE 2		121		24
CORSE 1	32	16	11	6
CORSE 2		16		5
GRAND EST 1	574	144	106	27
GRAND EST 2		144		27
GRAND EST 3		143		26
GRAND EST 4		143		26
GUADELOUPE 1	52	52	11	11
GUYANE 1	57	57	10	10
HAUTS-DE-FRANCE 1	615	154	109	28
HAUTS-DE-FRANCE 2		154		27
HAUTS-DE-FRANCE 3		154		27
HAUTS-DE-FRANCE 4		153		27
ILE DE FRANCE 1	1223	306	177	45
ILE DE FRANCE 2		306		44
ILE DE FRANCE 3		306		44
ILE DE FRANCE 4		305		44
ILES DU NORD	4	4	4	4
LA REUNION 1	129	129	21	21
MARTINIQUE 1	59	59	19	19
MAYOTTE 1	44	44	17	17
NORMANDIE 1	246	82	57	19
NORMANDIE 2		82		19
NORMANDIE 3		82		19
NOUVELLE AQUITAINE 1	646	162	117	30
NOUVELLE AQUITAINE 2		162		29
NOUVELLE AQUITAINE 3		161		29
NOUVELLE AQUITAINE 4		161		29
NOUVELLE-CALÉDONIE 1	0	0	9	9
OCCITANIE 1	576	144	94	24
OCCITANIE2		144		24
OCCITANIE 3		144		23
OCCITANIE 4		144		23
PAYS DE LA LOIRE 1	524	175	102	34
PAYS DE LA LOIRE 2		175		34
PAYS DE LA LOIRE 3		174		34
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 1	626	157	103	26
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2		157		26
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 3		156		26
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 4		156		25
ST-PIERRE ET MIQUELON 1	0	0	0	0
WALLIS ET FUTUNA 1	11	11	8	8
	7163	7163	1297	1297

Le Président de la Commission Electorale Fédérale,
Jean-Jacques DECORDE



ASSEMBLEE GENERALE

Hôtel Bestwestern - Rungis

ORDRE DU JOUR

Samedi 28 octobre 2023

9h00/18h00

<p><u>Dès 8h15</u></p>	<p>Accueil des Délégués Régionaux Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale</p>
<p><u>A partir de 9h00 jusqu'à 18h00</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> I. Ouverture de l'assemblée générale par le Président de la FFvolley et ses invités II. Intervention du Président de la Ligue Nationale de Volley III. Intervention de la Commission Electorale Fédérale IV. LENI - vote test V. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale de Lille/Lesquin des 9 et 10 juin 2023 VI. Election d'un candidat au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de l'olympiade 2020/2024 VII. Proclamation des résultats de l'élection complémentaire du Conseil d'Administration VIII. Approbation des modifications statutaires de la FFvolley IX. Questions diverses
<p><u>12h30/14h00</u></p>	<p>DEJEUNER</p>
<p><u>18h00</u></p>	<p>X. Clôture de l'Assemblée Générale</p>

Eric TANGUY
Président de la FFvolley



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Samedi 28 octobre 2023 - Rungis

**I. OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE PAR LE PRESIDENT DE LA
FFVOLLEY ET SES INVITES**



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Samedi 28 octobre 2023 - Rungis

II. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Samedi 28 octobre 2023 - Rungis

III. INTERVENTION DE LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Samedi 28 octobre 2023 - Rungis

IV. SOCIETE LENI - VOTE TEST

Comment utiliser votre boîtier de vote :

2

Attendez d'être invité à voter. À l'écran, le Compteur passe au Vert.

3

Appuyez sur votre boîtier sur la touche de votre choix. Vous pouvez modifier ce choix grâce à la touche « Del »



4

Une fois saisi, envoyez votre message à l'aide de la touche [SEND].

A réception du message [Received] sur votre boîtier, pouvez saisir un nouveau choix en cas de choix multiples.

1

Assurez-vous que votre boîtier soit bien allumé.



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 - Rungis

**V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LILLE/LESQUIN DES 9 ET 10 JUIN 2023**

PROCES-VERBAL
de la
83ème ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley
Vendredi 9 juin 2023 – 17h00/20h30
Samedi 10 juin 2023 – 8h30/18h00
LILLE/LESQUIN



ETAT DES PRÉSENCES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES**Les Délégués régionaux**

Auvergne-Rhône-Alpes : Jean-Michel FICHEUX / Daniel MAISONNIAL / Jean-Claude SAVOY

Bourgogne-Franche-Comté : Thierry GUENEAU / Cédric AMBS / Didier FROMENTIN

Bretagne : Odile AVIGNANT / Florence RAMARD / Charles-Edouard LARRIBE

Centre-Val de Loire : Sabine TOP / Christian CHEBASSIER

Corse : Marie-Ange MELI / Santa SANTONI

Grand Est : Anne BARBE / Patrick REMY / Olivier SIMON / Didier GROELL

Guyane : Kévin ROSS

Hauts de France : Pierre-Yves VANALDERWELT / Jean-Didier JAWORSKI / Gérard JOUAULT / Christophe VAN BRUSSEL

Ile de France : Vincent VAURETTE / Alain MOLINARIO / Stefano RIMBANO / Alain de FABRY

La Réunion : Axelle GRONDIN

Martinique : Olivier GELY

Normandie : Gaëlle RAMARQUES / Florian BARBEAU / Eric BALLE

Nouvelle Aquitaine : Nathalie PEDRETTI / Gérard NOLIBOS / Allister GEORGES

Occitanie Pyrénées Méditerranée-Pyrénées Méditerranée : Mireille MARRE / Jean-Pierre MELJAC / Jean-Pierre TOSI / Dany ROMAIN

Pays de la Loire : Vincent DUCASSE / Frédéric PAILLAT

Provence Alpes Côte d'Azur : Frédéric PASTORELLO / Gérald HENRY / Thomas DRAGHICI / Gil RAILLON

Par ailleurs, assistent à l'assemblée générale conformément à l'article 7.2 des statuts, les personnes suivantes :

Les membres du Conseil d'Administration

Eric TANGUY / Christian ALBE / Sébastien FLORENT / Zélie AMARD / Isabelle COLLOT / Christophe DURAND / Florence NOËL / Eric SAGOT / Marc-Olivier ANATOLE / Alain ARIA / Cinthya BAGATTO / Guillaume BITON / Nadège CASTAINGS / Françoise DE BERNON / Didier DECONNINCK / Véronique FRELAT / Claude GANGLOFF / Sébastien GONÇALVES-MARTINS / Richard GOUX / Yves LABROUSSE / Viviane LE THOMAS / Gérard MABILLE / Michel MARTIN-DOUYAT / Linda ROYO / Delphine VIALA

Les membres du Conseil de Surveillance

Jean-Paul ALORO / Dominique FONTAINE / Jean-Louis LARZUL / Clément LATAPIE-RABERAIN / Patricia MAZZOLA / Jean-François MOLEY / Alexandre TRAN BA THO / Philippe VENDRAMINI

Les membres de Commission Electorale Fédérale

Jean-Jacques DECORDE, Président / Serge CORVISIER / Claude DENGREVILLE / Michel ERINTCHEK

Les Présidents de Commissions

Stéphane JUAN (CF Arbitrage) / Yanick CHALADAY (CF Appel) / Allix BELARBI (CF Volley Santé) / Michel COZZI (CF Sportive) / Amine HACHELAF (CF Financière)

Autres invités

Jean-Paul DUBIER (Normandie)
Axelle GUIGUET, Directrice Technique Nationale
Bertrand LEYS, Directeur Technique National Adjoint
Philippe LAFITTE, Commissaire aux comptes
Antoine ROBILLARD, Assistant du Commissaire aux comptes
Antoine BODART, Société LENI
M. Thierry LEFEVRE, Président du CD Aisne
Jean-François RYELANDT, Membre de la CF Volley Assis
André LECLERCQ / Jean- Pierre COISNE / Philippe CHEVALET / Stefan VANDERBEEKEN / Caroline FLORENT / Jean-Baptiste EBENER

Les salariés de la FFvolley

Thierry BOLOMEY, informaticien
Antoine DURAND, Responsable Juridique
Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif
Sylvie PROUVÉ, Secrétaire de Direction
Isabelle COLLET, Chargée de Mission Volley Santé (le samedi uniquement)



83^{EME} ASSEMBLEE GENERALE A LILLE

ORDRE DU JOUR

Vendredi 9 juin 2023 - 17h00/20h30

<p><u>Dès 16h00</u></p>	<p>Accueil des Délégués Régionaux Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale</p>
<p><u>A partir de 17h00 jusqu'à 20h30</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> I. Ouverture de l'assemblée générale par le Président de la FFvolley et ses invités II. Intervention du Président de la Ligue Nationale de Volley III. Intervention de la Commission Electorale Fédérale IV. LENI - vote test V. Présentation du rapport du Conseil de Surveillance VI. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale des 20 et 21 mai 2022
<p><u>21h00</u></p>	<p>DINER</p>

Samedi 10 juin 2023 - 8h30/18h00

<u>Dès 7h45</u>	<p>Accueil des Délégués Régionaux Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale</p>
<u>A partir de 8h30</u>	<ul style="list-style-type: none"> I. Présentation du rapport financier et des comptes clos arrêtés au 31 décembre 2022 et du rapport du Commissaire aux Comptes II. Approbation du rapport financier et des comptes clos arrêtés au 31 décembre 2022) & affectation du Résultat III. Présentation des rapports d'activité des commissions fédérales IV. Présentation et approbation du rapport moral 2022/2023 V. Rapport de la Direction Technique Nationale VI. Présentation de la tarification unique – Saison 2023/2024 VII. Présentation et approbation de la tarification 2023/2024 VIII. Présentation et approbation du budget prévisionnel 2024
<u>A 12h30</u>	DEJEUNER
<u>A partir de 14h00</u>	<ul style="list-style-type: none"> IX. Approbation des statuts de la Ligue Nationale de Volley X. Orientations statutaires 2024 en application de la loi Sport du 2 mars 2022 XI. Approbation du projet de déménagement du siège de la Fédération XII. Approbation des vœux XIII. Questions diverses XIV. Clôture de l'Assemblée Générale
<u>20h30/21h00</u>	DINER DE CLOTURE

VENDREDI 9 JUIN 2023 - Ouverture à 17h00

I. Ouverture de l'assemblée générale par le Président de la FFvolley et ses invités

Le Président ouvre la séance puis laisse la parole à M. Didier DECONNINCK, Président de la Ligue des Hauts-de-France.

Monsieur le Président de la Ligue des Haut de France **Didier DECONNINCK**

« Nous vous recevons sous l'égide des géants des Flandres, personnages emblématiques. La Ligue représente actuellement 25 975 licenciés dont 13 673 licences événementielles, ce qui fait une progression pour cette saison, à peu près de 10%. Nous avons organisé notre 50^{ème} journée Berteau (présentation par la projection d'une vidéo en séance) »

Monsieur André LECLERCQ,

Monsieur le Délégué aux Sports de la ville de Lesquin **Monsieur Dimitri COQUART**, le Vice-Président le métropole Européenne de Lille, représentant le Président Damien CASTELLAIN, M. Eric SKYRONKA.

Madame la Vice-Présidente de la Région des Haut de France, représentant le Président BERTRAND, **Florence BARISOT.**

Monsieur Ulysse PERRIN-MORALES, responsable du pôle pratique sportive de la DRAJES.

Discours d'allocution du Président de la FFvolley :

« Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration de la FFVOLLEY

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance

Mesdames et Messieurs les délégués représentant les clubs de la FFVOLLEY

Chers membres du personnel de la FFVOLLEY

Je voudrais avant d'ouvrir officiellement cette assemblée générale, que l'on prenne un moment pour se recueillir et avoir une pensée pour celles et ceux qui nous ont quittés cette année, ainsi que tous ceux dont nous n'aurions pas eu connaissance et qui ne font pas partis de cette liste.

Une minute de silence est observée par les participants afin de rendre hommages aux personnes qui nous ont quittés cette année.

MINUTE DE SILENCE



Mme Christine CHANY DUPRESSOIRE, secrétaire générale AVIGNON VB.
 M. Jean-Pierre DELVOYE, Dirigeant, arbitre et entraîneur.
 M. Xavier RICHEFORT, Ancien Joueur et Journaliste sportif, la voix du volley à la TV.
 M. Wladimir BARTUZEL, entraîneur à l'ASBAM.
 Mme Anilda MENDES, joueuse de l'Equipe de France de Volley Assis décédée à l'âge de 25 ans
 M. Germain MARTIN, Ancien Président de la CCA et de la Ligue Midi-Pyrénées
 M. Claude ORPHELIN, Ancien Président du Stade Français Paris St Cloud
 M. Philippe DEREPE, Secrétaire Général de la Ligue des Hauts de France
 M. Georges MEYER, Ancien Président de la Ligue Alsace Volley et SG adjoint de la FFvolley
 M. Christian BELLEVAL, International 1956 et 1957
 Mme Janine FOLCHERIS, ancienne internationale, entraîneur de l'EDF féminine et CTS
 Mme Nicole QUENTIN, ancienne membre du Conseil d'Administration la Fédération
 Docteur Mickaël NORD, membre du Bureau Directeur de la Ligue Grand Est
 M. Jacky LEFEVRE, dirigeant du club de St Fons
 M. Emmanuel LONGEPE, entraîneur et formateur de la Ligue Ile de France
 M. Gurvan KERVADEC, Directeur Général de la LNV
 Mme Marcelle GABARRUS, internationale de 1949 à 1956
 M. Michel THIBOUT, Dirigeant emblématique de l'Arago de Sète
 M. Didier RAGONDET, Dirigeant du Comité du VAR

Je voudrais en préambule remercier la Ligue des Haut de France et son Président Didier DECONNINCK pour leur accueil ici à Lille pour notre traditionnelle assemblée générale, moment démocratique important de notre fédération et l'occasion de rassembler la famille du volley.

Quel plaisir de vous retrouver toutes et tous en présentiel, que vous veniez de nos territoires métropolitains mais aussi de l'Outre-Mer.

Quel plaisir de vous toutes et tous ici dans cette belle ville de Lille et cette région des haut de France si importante pour notre sport.

Cette région des Hauts-de-France est souvent le terrain de très nombreuses compétitions de notre fédération, en ce moment même se déroule à deux pas d'ici un tournoi FIVB de Beach Volley place de la République.

Depuis que je préside aux destinées de notre sport, c'est dans les Hauts-de-France que la plupart des championnats de France de Beach ont été organisés, à Malo Plage dans la belle cité de dunkerque a plusieurs reprises ou sur la plage du Touquet.

C'est à Dunkerque la saison dernière que notre équipe de France féminine a débuté la Golden European League, compétition que notre pays a gagnée.

C'est aussi ici à Lille, que dans quelques jours, notre équipe de France masculine, entre deux compétitions séjournera et se préparera entre deux étapes de la Volleyball Nation League

Je suis impatient de débiter cette assemblée Générale qui va être riche en contenu et décisions à prendre, depuis quelques temps notre actualité est intense et je peux vous dire aujourd'hui combien je suis fier et heureux de contribuer avec vous toutes et tous à faire évoluer et progresser le volley. Vous n'imaginez pas la fierté qui est la nôtre quand la semaine dernière nos joueurs de l'équipe de France ont reçu les insignes de Chevallier de la légion d'honneur, recevoir les honneurs de la république française parce qu'on a porté haut les couleurs de son pays est toujours émouvant. Nous sommes en train d'écrire une nouvelle page de l'histoire de notre sport, notre volley n'a jamais été aussi fort, mais il doit encore aller plus haut, plus fort. Notre sport est beau, notre sport est sain, notre sport a des valeurs dont nous devons être fier et défendre, soyons ambitieux pour lui, c'est notre devoir, notre mission. Dans un peu plus d'un an nous allons jouer des jeux olympiques historiques, en France, nous aurons à cœur que notre sport honore notre pays et son drapeau. Après les jeux olympiques, j'en suis persuadé notre fédération connaîtra une nouvelle croissance j'en suis persuadé, sachons-nous y préparer et prendre les bonnes décisions. Nous pouvons toutes et tous être fiers de notre volley. Le meilleur nous attend. Mais peut-être aussi le plus dur. Merci par avance à toutes et tous. Vive le volley et encore merci à Lille et aux Hauts de France pour l'aide apportée à notre discipline ».

Puis, une vidéo rétrospective est diffusée en séance ([cf annexe 1](#))

Eric TANGUY laisse la parole aux personnalités suivantes :

Monsieur Dimitri COQUARD, 2^{ème} adjoint à la mairie de LESQUIN
 Madame la Vice-Présidente de la Région des Haut de France Florence BARISOT, représentant le Président BERTRAND
 Monsieur Ulysse PERRIN-MORALES, responsable du pôle pratique sportive de la DRAJES

Le Président remet les trophées et stylos recyclés en pur bois.

I. Intervention du Président de la Ligue Nationale de Volley

M. TANGUY excuse M. BOUGET puis il laisse la parole à M. DECORDE, Président de la Commission Electorale Fédérale.

II. Intervention de la Commission Electorale Fédérale (Jean -Jacques DECORDE)

« Mesdames, Messieurs, bonjour à tous, c'est toujours un grand plaisir de vous retrouver pour ces deux journées de travail. C'est aussi pour moi et je profite pour rappeler quelques attributions de la CEF, à savoir veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et le code électoral. Lorsque que vous avez des élections pour les représentants territoriaux qui sont prévues au sein de vos ligues régionales, à ce titre et je le rappelle que la CEF doit vérifier les conditions d'éligibilité et de validation des candidatures. Pour ce faire, elle doit être destinataire de l'ensemble des pièces lui permettant de remplir sa mission. Je vous remercie d'y veiller dans l'intérêt de tous.

Je profite maintenant mes collègues de la CEF et souhaiter la bienvenue à nos deux collègues qui nous ont rejoint, Claude et Sylvie, complétant ainsi la Commission. Merci également au personnel de

la Fédération pour son aide, et à la ligue des Hauts-de-France qui nous accueille dans ce bel endroit, ainsi qu'à tous les acteurs impliqués dans l'organisation de cette assemblée générale.

Les délégués présents disposent de 6209 voix, soit 95,14%. 1089 GSA sont représentés, soit 83,96%. Ce sont les chiffres au moment que nous avons arrêté, sachez que ce chiffre a pu évoluer en fonction des retardataires. Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Concernant les décisions de cette assemblée générale, la majorité est de 3105 voix et 545 GSA. Au nom de la CEF, je vous souhaite une excellente assemblée générale ».

(Applaudissements)

Le Président de la FFvolley déclare cette Assemblée Générale ouverte.

Le Président propose la modification de l'ordre du jour :

- ✓ Validation de l'appel à candidatures pour postuler aux wild cards de Ligue B masculine
- ✓ Présentation du Volley Santé par Isabelle COLLET, Chargée de Mission Volley Santé
- ✓ Présentation par Chrystel BELARBI, Chargée de Mission de l'engagement solidaire et responsable
- ✓ Intervention sur la billetterie des Jeux Olympiques de Paris 2024 par Sébastien FLORENT, Secrétaire Général



LA MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

III. LENI - vote test

Antoine BODARD, rappelle le fonctionnement des boîtiers de votes aux délégués régionaux votants.

Un vote test est lancé.

→ VOTE 1 : VOTE TEST

Pour	3440 voix,	soit 60,96%
Contre	2203 voix,	soit 39,04%
Abstention	720	
NPPV	163	

transmis tardivement, ce n'est plus le cas. Nous apprécions d'avoir suivi certes un projet ambitieux mais dont la réalisation a parfois dépassé les prévisions. Une autre mission importante du Conseil de Surveillance consiste à exercer un contrôle sur la gestion de la Fédération par le pouvoir exécutif. Le Conseil de Surveillance ne peut pas pour autant s'initier dans cette dite gestion. Contrairement à certaines idées reçues, cette vérification, qu'elle soit financière, politique ou administrative ne confère pas spécialement un rôle de censeur aux membres du Conseil. Ceux-ci se doivent d'observer que les décisions votées soient bien mises en application. Le Conseil de Surveillance s'interroge sur son appellation qui peut porter éventuellement à confusion et nous avons envisagé une modification éventuelle de notre titre. Parmi d'autres missions, n'oublions pas le rôle du Conseil de Surveillance en cas de défaillance d'une ligue ou d'un comité départemental. Les membres du Conseil de Surveillance participent à la constitution d'un comité de gestion. Également dans le cas d'une défaillance de la fédération, l'exécutif fédéral, le Conseil de Surveillance devra prendre en charge de façon provisoire, transitoire, la gestion fédérale. Aussi nous trouverons la nomination de membres de certaines commissions, je pense à la commission électorale fédérale, DNACG, etc. Nous avons constaté avec satisfaction une augmentation très significative de notre nombre de licenciés couplée à l'importante projet de développement. Cela nous amène une réflexion sur l'effectif salariés qui ne peut pas avec cette croissance rester en l'état, notamment pour les missions d'encadrement. Dans ces missions de réflexion, le Conseil de Surveillance effectuer des études thématiques, les rapports et conclusions sont transmis à l'exécutif. Un dossier sur l'arbitrage a été remis cette année et un dossier sur le beach est en cours. Un autre dossier en cours qui nous semble très important est celui du bénévolat, le rôle des bénévoles est très pondérant au sein de notre fédération mais également pour la réussite de notre plan de développement. Dans un premier temps, nous avons transmis un questionnaire pour nous permettre de faire certains constats. Les questionnaires ont été transmis aux membres des commissions fédérales et dans un deuxième temps auprès des ligues et des comités. J'en profite pour remercier tous ceux qui nous ont répondu. Le but de cette étude est d'arriver à proposer des mesures nécessaires, non seulement pour la valorisation du travail de nos bénévoles mais également pour leur apporter une aide conséquente de leur tâche et ainsi espérer une augmentation de leurs missions. L'apport financier ne doit pas être occulté. Le Conseil de Surveillance encourage l'ensemble des acteurs à se saisir de l'année qui vient pour mettre en place toutes les conditions afin de préparer au mieux la période post jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Diverses échéances ont amené un afflux de pratiquants qu'il faut pouvoir accueillir, nous comptons sur l'exécutif pour mettre en place des mesures pour y parvenir. L'ensemble des missions du Conseil de Surveillance a pu être réalisé efficacement en raison d'un nombre suffisant des conseillers aux compétences variées. Je vais terminer avec des remerciements à tous les membres du Conseil pour leur implication sur les tâches très diverses sur lesquelles ils ont su travailler avec un esprit de groupe et de synthèse. Je vous remercie pour votre attention. »

(Applaudissements)

Puis le Président donne la parole à M. Antoine DURAND, Responsable Juridique pour la présentation de la résolution suivante :

- ✓ Validation de l'appel à candidatures pour postuler aux wild cards de Ligue B masculine ([cf annexe 6](#))

Interventions : Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur) / Yanick CHALADAY (Président de la Commission Fédérale d'Appel / Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts-de-France) / Alain de FABRY (Ile de France) / Christian ALBE (Trésorier Général) / Thomas DRAGHICI (Provence Alpes Côte d'Azur) / Jean-Paul DUBIER (Normandie)

→ **Validation de l'appel à candidatures pour postuler aux wild cards de Ligue B Masculine**

Pour	4291 voix,	soit 75,19%
Contre	1416 voix,	soit 24,81%
Abstention	738	
NPPV	81	



L'APPEL A CANDIDATURES POUR POSTULIER AUX WILD CARDS DE LIGUE B MASCULINE EST ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	31	0	31	4291	0	4291	31
Contre	9	0	9	1416	0	1416	9
Exprimés	40	0	40	5707	0	5707	40
Abstention	4	0	4	738	0	738	4
NPPV	1	0	1	81	0	81	1
Non exprimés	5	0	5	819	0	819	5
Total exprimés + non exprimés	45	0	45	6526	0	6526	45

Fichier global

45

0

45

6526

0

6526

Liste des personnes ayant voté pour :

Santa SANTONI CORSE 2 (16); Frédéric PASTORELLO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 1 (157); Gil RAILLON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 4 (156); Axelle GRONDIN LA REUNION 1 (129); Irene FERRANTE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2 (68); Thomas DRAGHICI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 3 (156); Vincent DUCASSE PAYS DE LA LOIRE 1 (175); Florian BARBEAU NORMANDIE 2 (82); Cédric AMBS BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3 (67); Frédéric PAILLAT PAYS DE LA LOIRE 2 (175); Olivier GELY MARTINIQUE 1 (59); Gérard NOLIBOS NOUVELLE AQUITAINE 2 (162); Nathalie PEDRETTI NOUVELLE AQUITAINE 1 (162); Christian CHEBASSIER CENTRE VAL DE LOIRE 2 (81); Sabine TOP CENTRE VAL DE LOIRE 1 (81); Stefano RIMBANO ILE DE FRANCE 3 (306); Marie-Ange MELI CORSE 1 (16); Eric BALLE NORMANDIE 3 (82); Vincent VAURETTE ILE DE FRANCE 1 (306); Patrick REMY GRAND EST 2 (144); Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305); Mireille MARRE OCCITANIE 1 (144); Dany ROMAIN OCCITANIE 4 (144); Gaëlle RAMARQUES NORMANDIE 1 (82); Thierry GUENEAU BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1 (68); Didier GROELL GRAND EST 4 (143); Kévin ROSS GUYANE 1 (57); Yves MOLINARIO

ILE DE FRANCE 2 (306);Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161);Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157);Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144) |

Liste des personnes ayant voté contre :

Jean-Michel FICHEUX AUVERGNE RHONE-ALPES 1 (192);Jean-Didier JAWORSKI HAUTS-DE-FRANCE 2 (154);Pierre-Yves VANALDERWELT HAUTS-DE-FRANCE 1 (154);Gérard JOUAULT HAUTS-DE-FRANCE 3 (154);Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144);Charles-Edouard LARRIBE BRETAGNE 3 (178);Anne BARBE GRAND EST 1 (144);Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153);Olivier SIMON GRAND EST 3 (143) |

Liste des personnes ayant voté blanc :

Florence RAMARD BRETAGNE 2 (178);Jean-Claude SAVOY AUVERGNE RHONE-ALPES 3 (191);Daniel MAISONNIAL AUVERGNE RHONE-ALPES 2 (191);Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |

Liste des personnes n'ayant pas voté : Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

VII. Présentation de l'engagement solidaire et responsable et par Sébastien FLORENT, Secrétaire Général (cf annexe 7)

Chrystel BEBARBI, Chargée de Mission, et Sébastien FLORENT, Secrétaire Général, présentent les différentes mises en place dans le cadre de l'engagement solidaire et responsable.

VIII. Rapport de la Direction Technique Nationale par Axelle GUIGUET (cf annexe 8)

Interventions : Gérald HENRY (Provence Alpes Côte d'Azur) / Vincent DUCASSE (Pays de la Loire) / Gérard JOUAULT (Hauts-de-France) / Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur)

Puis le Président propose de mettre fin aux débats. Une vidéo est lancée pour annoncer le cap atteint des 202 766 licenciés. Un apéritif clôture cette journée autour d'une coupe de champagne.



200K LICENCIÉS_HORI(fin longue).mov

SAMEDI 10 JUIN 2023 - Ouverture à 8h35

Ouverture de la séance à 9h05. Le Président laisse la parole au Trésorier Général pour la présentation du rapport financier.

IX. Présentation du rapport financier (cf annexe 9) et des comptes clos arrêtés au 31 décembre 2022 et du rapport du Commissaire aux Comptes (cf annexe 10)

Interventions : Stefano RIMBANO (Ile de France) / Gérard JOUAULT (Hauts de France)

Avant de passer au vote, Philippe LAFFITTE (Commissaire aux Comptes) présente son rapport (cf annexe 11)

X. Approbation du rapport financier et des comptes clos arrêtés au 31 décembre 2022) & affectation du Résultat

➔ **Approbation du rapport financier et des comptes clos arrêtés au 31/12/2022**

XI. Présentation des rapports d'activité des commissions fédérales

Rapport de la Commission Fédérale Sportive par M. COZZI

Interventions : Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts-de-France) / Christophe VAN BRUSSEL (Hauts-de-France) / Eric TANGUY (Président)

Rapport de la Commission Fédérale d'Arbitrage par M. JUAN

Interventions : Vincent DUCASSE (Pays de la Loire) / Frédéric PAILLAT (Pays de la Loire) / Eric TANGUY (Président) / Gérard JOUAULT (Hauts-de-France) / Christophe VAN BRUSSEL (Hauts-de-France) / Gérald HENRY (Provence Alpes Côte d'Azur)

Rapport de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements

Rapport de la Commission Fédérale Outdoor

Interventions : Mireille MARRE (Occitanie) / Eric TANGUY (Président) / Frédéric PAILLAT (Pays de la Loire) / Gérald HENRY (Provence Alpes Côte d'Azur) / Cédric AMBS (Bourgogne Franche-Comté) /

Rapport de la Commission Fédérale Financière

Rapport de la Commission Fédérale Volley Sourd

Rapport de la Commission Fédérale de Discipline

Rapport de la Commission des Agents Sportifs

Rapport de la Commission Fédérale d'Appel

Rapport de la CACCF

Rapport du Conseil Supérieur de la DNACG

Rapport de la Commission Mixte d'Éthique

Interventions : Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts-de-France) / Eric TANGUY (Président) / Delphine VIALA (Membre du Conseil d'Administration) / Antoine DURAND (Responsable Juridique)

Rapport de la Cellule Fédérale Contre les violences sexuelles

Rapport de la Commission Fédérale Médicale par Richard GOUX

Intervention : Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts-de-France)

Rapport de la Commission Fédérale Volley Assis

Rapport de la Commission Fédérale Volley Santé

Interventions : Mireille MARRE (Occitanie) / Axelle GUIGUET (Directrice Technique Nationale)

Rapport de la Commission Fédérale PSF

1 (59);Gérard NOLIBOS NOUVELLE AQUITAINE 2 (162);Nathalie PEDRETTI NOUVELLE AQUITAINE 1 (162);Christian CHEBASSIER CENTRE VAL DE LOIRE 2 (81);Pierre-Yves VANALDERWELT HAUTS-DE-FRANCE 1 (154);Sabine TOP CENTRE VAL DE LOIRE 1 (81);Stefano RIMBANO ILE DE FRANCE 3 (306);Marie-Ange MELI CORSE 1 (16);Eric BALLE NORMANDIE 3 (82);Gérard JOUAULT HAUTS-DE-FRANCE 3 (154);Vincent VAURETTE ILE DE FRANCE 1 (306);Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144);Patrick REMY GRAND EST 2 (144);Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305);Charles-Edouard LARRIBE BRETAGNE 3 (178);Mireille MARRE OCCITANIE 1 (144);Florence RAMARD BRETAGNE 2 (178);Anne BARBE GRAND EST 1 (144);Jean-Claude SAVOY AUVERGNE RHONE-ALPES 3 (191);Dany ROMAIN OCCITANIE 4 (144);Gaëlle RAMARQUES NORMANDIE 1 (82);Thierry GUENEAU BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1 (68);Daniel MAISONNIAL AUVERGNE RHONE-ALPES 2 (191);Didier GROELL GRAND EST 4 (143);Kévin ROSS GUYANE 1 (57);Yves MOLINARIO ILE DE FRANCE 2 (306);Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161);Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157);Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153);Olivier SIMON GRAND EST 3 (143);Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144);Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |
Liste des personnes n'ayant pas voté : Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

XIII. Présentation de la tarification unique – Saison 2023/2024 (cf annexe 14)

Christian ALBE (Trésorier Général) fait un constat sur la tarification actuelle ; Le seul changement est pour les clubs qui ne passaient par directement par la Fédération. Les clubs vont devenir indépendant de leurs ressources. Il n'y a aucune obligation de l'appliquer aux comités / Ligues au 1^{er} juillet 2023. L'idée de base est qu'il y est uniquement la facturation fédérale sans reversements possibles aux Ligues/Comités.

Interventions : Eric TANGUY (Président) sur l'agence française de corruption, de l'inspection du Ministère

Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur / Thierry BOLOMEY (Informaticien) / Alain de FABRY (Ile de France) / Jean-Paul DUBIER (Membre de la Commission Fédérale Financière) / Nathalie PEDRETTI (Nouvelle-Aquitaine) / Stefano RIMBANO (Ile de France) / Eric TANGUY (Président) / Olivier SIMON (Grand Est) / Amine HACHELAF (Président de la Commission Fédérale Financière) /

→ Approbation de la tarification unique 2023/2024

Pour	5816 voix,	soit 92,30%
Contre	485 voix,	soit 7,70%
Abstention	144	
NPPV	81	



LA TARIFICATION UNIQUE 2023/2024 EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	40	0	40	5816	0	5816	40
Contre	3	0	3	485	0	485	3
Exprimés	43	0	43	6301	0	6301	43
Abstention	1	0	1	144	0	144	1
NPPV	1	0	1	81	0	81	1
Non exprimés	2	0	2	225	0	225	2

Total exprimés + non exprimés	45	0	45	6526	0	6526	45
-------------------------------	----	---	----	------	---	------	----

Fichier global 45 0 45 6526 0 6526

Liste des personnes ayant voté pour :

Santa SANTONI CORSE 2 (16);Frédéric PASTORELLO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 1 (157);Jean-Michel FICHEUX AUVERGNE RHONE-ALPES 1 (192);Jean-Didier JAWORSKI HAUTS-DE-FRANCE 2 (154);Gil RAILLON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 4 (156);Axelle GRONDIN LA REUNION 1 (129);Irene FERRANTE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2 (68);Thomas DRAGHICI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 3 (156);Vincent DUCASSE PAYS DE LA LOIRE 1 (175);Florian BARBEAU NORMANDIE 2 (82);Cédric AMBS BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3 (67);Frédéric PAILLAT PAYS DE LA LOIRE 2 (175);Olivier GELY MARTINIQUE 1 (59);Christian CHEBASSIER CENTRE VAL DE LOIRE 2 (81);Pierre-Yves VANALDERWELT HAUTS-DE-FRANCE 1 (154);Sabine TOP CENTRE VAL DE LOIRE 1 (81);Stefano RIMBANO ILE DE FRANCE 3 (306);Marie-Ange MELI CORSE 1 (16);Eric BALLE NORMANDIE 3 (82);Gérard JOUAULT HAUTS-DE-FRANCE 3 (154);Vincent VAURETTE ILE DE FRANCE 1 (306);Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144);Patrick REMY GRAND EST 2 (144);Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305);Charles-Edouard LARRIBE BRETAGNE 3 (178);Mireille MARRE OCCITANIE 1 (144);Florence RAMARD BRETAGNE 2 (178);Anne BARBE GRAND EST 1 (144);Jean-Claude SAVOY AUVERGNE RHONE-ALPES 3 (191);Gaëlle RAMARQUES NORMANDIE 1 (82);Thierry GUENEAU BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1 (68);Daniel MAISONNIAL AUVERGNE RHONE-ALPES 2 (191);Didier GROELL GRAND EST 4 (143);Kévin ROSS GUYANE 1 (57);Yves MOLINARIO ILE DE FRANCE 2 (306);Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157);Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153);Olivier SIMON GRAND EST 3 (143);Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144);Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |

Liste des personnes ayant voté contre :

Gérard NOLIBOS NOUVELLE AQUITAINE 2 (162);Nathalie PEDRETTI NOUVELLE AQUITAINE 1 (162);Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161) |

Liste des personnes ayant voté blanc :

Dany ROMAIN OCCITANIE 4 (144) |

Liste des personnes n'ayant pas voté :

Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

XIV. Présentation et approbation de la tarification 2023/2024 (cf annexes 15, 16 et 17)

Christian ALBE (Trésorier Général) évoque le coût de la vie appliqué aux salariés et a appliqué celui-ci sur la tarification en particulier sur les licences.

Interventions : Christophe Van Brussel (Hauts-de-France) / Eric TANGUY (Président) / Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts-de-France) / Gérard NOLIBOS (Nouvelle-Aquitaine) / Vincent DUCASSE (Pays de la Loire) / Eric BALLE (Normandie) / Daniel MAISONNIAL (Auvergne Rhône-Alpes / Mireille MARRE (Occitanie) / Nathalie PEDRETTI (Nouvelle-Aquitaine)

→ Approbation de la tarification 2023/2024

Pour	4116 voix,	soit 70,02%
Contre	1762 voix,	soit 29,98%
Abstention	567	
NPPV	81	



LA TARIFICATION 2023/2024 (LICENCES, AMENDES ET DROITS° EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	30	0	30	4116	0	4116	30
Contre	9	0	9	1762	0	1762	9
Exprimés	39	0	39	5878	0	5878	39
Abstention	5	0	5	567	0	567	5
NPPV	1	0	1	81	0	81	1
Non exprimés	6	0	6	648	0	648	6
Total exprimés + non exprimés	45	0	45	6526	0	6526	45
Fichier global	45	0	45	6526	0	6526	

Liste des personnes ayant voté pour :

Frédéric PASTORELLO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 1 (157); Jean-Michel FICHEUX AUVERGNE RHONE-ALPES 1 (192); Jean-Didier JAWORSKI HAUTS-DE-FRANCE 2 (154); Gil RAILLON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 4 (156); Axelle GRONDIN LA REUNION 1 (129); Irene FERRANTE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2 (68); Thomas DRAGHICI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 3 (156); Vincent DUCASSE PAYS DE LA LOIRE 1 (175); Cédric AMBS BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3 (67); Frédéric PAILLAT PAYS DE LA LOIRE 2 (175); Olivier GELY MARTINIQUE 1 (59); Pierre-Yves VANALDERWELT HAUTS-DE-FRANCE 1 (154); Sabine TOP CENTRE VAL DE LOIRE 1 (81); Marie-Ange MELI CORSE 1 (16); Gérard JOUAULT HAUTS-DE-FRANCE 3 (154); Vincent VAURETTE ILE DE FRANCE 1 (306); Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144); Patrick REMY GRAND EST 2 (144); Florence RAMARD BRETAGNE 2 (178); Anne BARBE GRAND EST 1 (144); Jean-Claude SAVOY AUVERGNE RHONE-ALPES 3 (191); Dany ROMAIN OCCITANIE 4 (144); Gaëlle RAMARQUES NORMANDIE 1 (82); Thierry GUENEAU BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1 (68); Didier GROELL GRAND EST 4 (143); Kévin ROSS GUYANE 1 (57); Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157); Olivier SIMON GRAND EST 3 (143); Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144); Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |

Liste des personnes ayant voté contre :

Gérard NOLIBOS NOUVELLE AQUITAINE 2 (162); Nathalie PEDRETTI NOUVELLE AQUITAINE 1 (162); Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305); Charles-Edouard LARRIBE BRETAGNE 3 (178); Mireille MARRE OCCITANIE 1 (144); Daniel MAISONNIAL AUVERGNE RHONE-ALPES 2 (191); Yves MOLINARIO ILE DE FRANCE 2 (306); Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161); Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153) |

Liste des personnes ayant voté blanc :

Santa SANTONI CORSE 2 (16); Florian BARBEAU NORMANDIE 2 (82); Christian CHEBASSIER CENTRE VAL DE LOIRE 2 (81); Stefano RIMBANO ILE DE FRANCE 3 (306); Eric BALLE NORMANDIE 3 (82) |

Liste des personnes n'ayant pas voté :

Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

Fin de séance à 12h30

XVI. Orientations statutaires 2024 en application de la loi Sport du 2 mars 2022

M. Antoine DURAND, Responsable Juridique présente les résolutions (cf annexe 19).

1. Une représentation strictement paritaire au sein du Conseil d'Administration

La loi instaure une stricte parité au sein du Conseil d'Administration de la FFVolley à partir de 2024, comme suit : « Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ».

Un Conseil d'Administration composée de 36 membres, répartis comme suit :

- 2 représentants, un homme et une femme, désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau (1H/1F) ;
- 2 représentants des arbitres, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- 2 représentants des entraîneurs, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- 2 représentants de la Ligue Nationale de Volley, un homme et une femme, dont son président (1H/1F) ;
- 2 représentants du Conseil National des Ligues, un homme et une femme (1H/1F) ;
- 26 représentants élus, 13 hommes et 13 femmes (13H/13F), directement par les clubs via un scrutin de liste mixte (proportionnel avec prime majoritaire à un tour) :
 - dont le président-tête de la liste arrivée en tête,
 - dont le médecin fédéral ;
 - Les listes candidates seront donc composées en alternance hommes/femmes ou femmes/hommes

Interventions : Yanick CHALADAY (Président de la Commission Fédérale d'Appel) / Alain de FABRY (Ile de France) / Eric TANGUY (Président) /

→ **Une représentation strictement paritaire au sein du Conseil d'Administration**

Pour	4422 voix,	soit 80,44%
Contre	1075 voix,	soit 19,56%
Abstention	948	
NPPV	81	



LA REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	30	0	30	4422	0	4422	30
Contre	7	0	7	1075	0	1075	7

Liste des personnes ayant voté blanc :

Jean-Michel FICHEUX AUVERGNE RHONE-ALPES 1 (192);Cédric AMBS BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3 (67);Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144) |

Liste des personnes n'ayant pas voté :

Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

3. Création d'un Bureau Exécutif restreint pour gérer toute situation prioritaire (notamment urgente /ou de crise)**Un Bureau exécutif restreint :**

- **Doté de prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY**
- **Doté d'attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion en urgence de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY :**
 - **Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...)**;
 - **En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ;**
- **Composé de 4 ou 5 membres : Président, Secrétaire Général, Trésorier, Vice-Président délégué et, le cas échéant, Président de la LNV :**
 - **Étant entendu que ces postes ne pourront plus être cumulés avec un mandat de président de LRVolley ou CDVolley**

Intervention : Eric TANGUY (Président)**→ La création d'un Bureau Exécutif restreint**

Pour	5624 voix,	soit 94,55%
Contre	324 voix,	soit 5,45%
Abstention	497	
NPPV	81	



LA CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF RESTREINT EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	40	0	40	5624	0	5624	40
Contre	2	0	2	324	0	324	2

MOLINARIO ILE DE FRANCE 2 (306);Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161);Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157);Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153);Olivier SIMON GRAND EST 3 (143);Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144);Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |

Liste des personnes ayant voté contre :

Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305);Didier GROELL GRAND EST 4 (143) |

Liste des personnes n'ayant pas voté :

Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

LES ORIENTATIONS STATUTAIRES CI-DESSUS VOTEES FERONT L'OBJET D'UNE ASSEMBLEE GENERALE A PARIS EN FIN D'ANNEE 2023.

Suspension de séance 15h45

Reprise de séance à 16h20

XVII. Présentation du Volley Santé par Isabelle COLLET, Chargée de Mission Volley Santé (cf annexe 20)

XVIII. Approbation du projet de déménagement du siège de la Fédération (cf annexe 21)

Projet présenté par Eric TANGUY (Président).

Interventions : Jean-Paul DUBIER (Normandie) / Stefano RIMBANO (Ile de France) / Gérard JOUAULT (Hauts-de-France) / Arnaud PRIGENT (Ile de France) / Sébastien FLORENT (Secrétaire Général) / Gérard NOLIBOS (Nouvelle-Aquitaine) / Christian ALBE (Trésorier Général) / Frédéric PAILLAT (Pays de la Loire)

Vote unique sur :

- ➔ Transfert dans une autre commune du siège social de la Fédération
- ➔ Aliénation (vente) des locaux immobiliers de la Fédération (siège social comme lieu d'exercice des activités)
- ➔ Emprunt à hauteur de 2 millions d'euros maximum pour financer l'acquisition de nouveaux locaux immobiliers (projet présenté par Monsieur Eric TANGUY au 2 rue des Sarrasins à Créteil)

Pour	6201voix,	soit 100%
Contre	0	0
Abstention	0	
NPPV	325	



LE DEMENAGEMENT DU SIEGE SOCIAL (transfert, aliénation, emprunt) EST ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTANTS

Voix	Participants présents	Participants représentés	Total Participants	Voix présents	Voix représentés	Total des voix	Boîtiers
Pour	42	0	42	6201	0	6201	42
Contre	0	0	0	0	0	0	0
Exprimés	42	0	42	6201	0	6201	42

Abstention	0	0	0	0	0	0	0
NPPV	3	0	3	325	0	325	3
Non exprimés	3	0	3	325	0	325	3
Total exprimés + non exprimés	45	0	45	6526	0	6526	45

Fichier global

45 0 45 6526 0 6526

Liste des personnes ayant voté pour :

Santa SANTONI CORSE 2 (16);Frédéric PASTORELLO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 1 (157);Jean-Michel FICHEUX AUVERGNE RHONE-ALPES 1 (192);Jean-Didier JAWORSKI HAUTS-DE-FRANCE 2 (154);Gil RAILLON PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 4 (156);Axelle GRONDIN LA REUNION 1 (129);Irene FERRANTE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2 (68);Thomas DRAGHICI PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 3 (156);Vincent DUCASSE PAYS DE LA LOIRE 1 (175);Cédric AMBS BOURGOGNE FRANCHE COMTE 3 (67);Frédéric PAILLAT PAYS DE LA LOIRE 2 (175);Olivier GELY MARTINIQUE 1 (59);Gérard NOLIBOS NOUVELLE AQUITAINE 2 (162);Christian CHEBASSIER CENTRE VAL DE LOIRE 2 (81);Pierre-Yves VANALDERWELT HAUTS-DE-FRANCE 1 (154);Sabine TOP CENTRE VAL DE LOIRE 1 (81);Stefano RIMBANO ILE DE FRANCE 3 (306);Marie-Ange MELI CORSE 1 (16);Eric BALLE NORMANDIE 3 (82);Gérard JOUAULT HAUTS-DE-FRANCE 3 (154);Vincent VAURETTE ILE DE FRANCE 1 (306);Jean-Pierre MELJAC OCCITANIE2 (144);Patrick REMY GRAND EST 2 (144);Alain de FABRY ILE DE FRANCE 4 (305);Charles-Edouard LARRIBE BRETAGNE 3 (178);Mireille MARRE OCCITANIE 1 (144);Florence RAMARD BRETAGNE 2 (178);Anne BARBE GRAND EST 1 (144);Jean-Claude SAVOY AUVERGNE RHONE-ALPES 3 (191);Dany ROMAIN OCCITANIE 4 (144);Gaëlle RAMARQUES NORMANDIE 1 (82);Thierry GUENEAU BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 1 (68);Daniel MAISONNIAL AUVERGNE RHONE-ALPES 2 (191);Didier GROELL GRAND EST 4 (143);Kévin ROSS GUYANE 1 (57);Yves MOLINARIO ILE DE FRANCE 2 (306);Allister GEORGES NOUVELLE AQUITAINE 3 (161);Gérald HENRY PROVENCE ALPES COTE D'AZUR 2 (157);Christophe VAN BRUSSEL HAUTS-DE-FRANCE 4 (153);Olivier SIMON GRAND EST 3 (143);Jean-Pierre TOSI OCCITANIE 3 (144);Odile AVIGNANT BRETAGNE 1 (178) |

Liste des personnes n'ayant pas voté :

Florian BARBEAU NORMANDIE 2 (82);Nathalie PEDRETTI NOUVELLE AQUITAINE 1 (162);Laurent CHAILLOU CENTRE VAL DE LOIRE 3 (81) |

XIX. Approbation des vœux

VŒU 3 : Club 0922431 ACBB (Ligue ILE-DE-FRANCE)

CREATION UNION GROUPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNALE – UGSI

Intervention : Jean-Pierre MELJAC (Occitanie)

➔ **Approbation du vœu n°3 - Club ACBB (Ile de France)**

Pour	5604 voix,	soit 89,42%
Contre	663 voix,	soit 10,58%
Abstention	178	
NPPV	81	



LA CREATION DE L'UNION DES GROUPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNALE (UGSI) EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOTANTS

VCEU 11 : Club 0923631 CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL (Ligue ILE-DEFRANCE)

CRA - Gestion sportive, désignations d'arbitrage par les CRA

Intervention : Vincent VAURETTE (Ile de France)

Pas de vote effectué en séance - Favorable

VCEU 13: Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE)

COUPES DE FRANCE JEUNES

Interventions : Michel COZZI (Président de la Commission Fédérale Sportive) / Patrick REMY (Grand Est)

Pas de vote effectué en séance– C'est un souhait favorable dans la mesure du possible en prenant en compte la décision de la Commission Fédérale Sportive

VCEU 29 : Club 0384796 ENT SP ST MARTIN D HERES (Ligue AUVERGNERHÔNE-ALPES)

Formation arbitrage et marque au printemps

Intervention : Mireille MARRE (Occitanie)

Pas de vote effectué en séance - Favorable

XX. Questions diverses

Interventions :

Vincent DUCASSE (Pays de la Loire) : souhaite connaitre le bilan de l'application licences My Volley

Vincent VAURETTE (Chargé de Mission de la Transition numérique)

Jean-Paul DUBIER (Normandie)

Intervention sur la billetterie des Jeux Olympiques de Paris 2024 par Sébastien FLORENT / Sébastien CONÇALVES-MARTINS (Ile de France)

Assemblée Générale 2024 confirmée en Ile de France les 14 et 15 juin 2024

XXI. Clôture de l'Assemblée Générale à 18h00

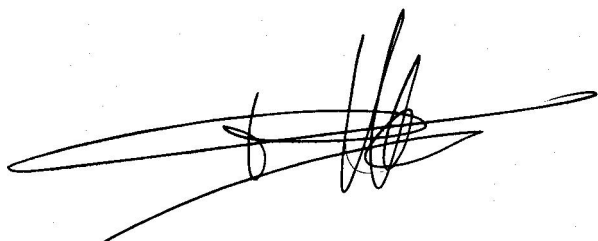
Le Président clôture l'Assemblée Générale.

La séance est levée à 18h10.

De tout ce que dessus, a été dressé procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire Général de la FFvolley.

Le Président
Eric TANGUY

Le Secrétaire Général
Sébastien FLORENT




Cliquez sur le lien suivant pour accéder aux annexes en ligne :

<http://extranet.ffvb.org/615-37-1-A.G.-2023---Rungis>

**ANNEXES DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES 9-10 JUIN 2023 - LILLE**

INTITULES	ANNEXES
VIDEO RETROSPECTIVE 2022/2023	ANNEXE 1
RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	ANNEXE 2
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES 20-21 MAI 2022	ANNEXES 3 ET 4
STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY 2023/2024	ANNEXE 5
PRESENTATION DE L'ENGAGEMENT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	ANNEXE 6
RAPPORT DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE	ANNEXE 7
RAPPORT FINANCIER	ANNEXE 8
ARRETE DES COMPTES AU 31/12/2022	ANNEXE 9
RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	ANNEXES 10
RAPPORT MORAL 2022/2023	ANNEXE 11
PRESENTATION DU RAPPORT MORAL 2022/2023	ANNEXE 12
TARIFICATION UNIQUE SAISON 2023/2024	ANNEXE 13
TARIFICATION 2023/2024	ANNEXES 14, 15 et 16
BUDGET PREVISIONNEL 2024	ANNEXE 17
PRESENTATION DU VOLLEY SANTE	ANNEXE 18
DEMEMAGEMENT DU SIEGE SOCIAL	ANNEXE 19



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – Rungis

**VI. ELECTION D'UN CANDIDAT AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION JUSQU'A
LA FIN DE L'OLYMPIADE 2020/2024**



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – Rungis

**VII. PROCLAMATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION COMPLEMENTAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – Rungis

VIII. APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

SYNTHESE EXPLICATIVE – Modifications des Statuts et Règlement Intérieur de la FFvolley

Pour présentation à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023 à Rungis



A°) Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

1°) Consécration statutaire de la nouvelle délégation ministérielle accordée à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou « Snow volley »

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation et d'un arrêté du 16 décembre 2022, **une nouvelle délégation ministérielle, à savoir le « Volley sur neige » ou « Snow volley », a été accordée à la FFvolley.**

Les Statuts fédéraux, qui doivent expressément prévoir les disciplines déléguées par le ministre chargé des Sports, en tirent les conséquences.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>La FFvolley a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.</p>

2°) Consécration statutaire de la souscription du contrat d'engagement républicain

Annexé au nouveau contrat de délégation qu'elle a conclu en mars 2022 avec le ministère chargé des Sports, le contrat d'engagement républicain spécifique « fédérations sportives » prévu par la LOI n°2021-1109 et mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 est consacré dans le préambule des Statuts de la FFvolley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="411 577 576 645"><u>Préambule :</u> [...]</p>	<p data-bbox="810 577 1182 645"><u>Préambule :</u> [...]</p> <p data-bbox="810 667 1390 1216">La FFvolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.</p>

3°) Consécration statutaire & élargissement du champ d'application *ratione personae* du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Mis en place difficilement dans le contexte d'une actualité fortement marquée par des affaires de violences – principalement sexuelles – dans le milieu du sport, le contrôle d'honorabilité est désormais effectif via la plateforme SI – Honorabilité de croisement des données FIJAIS avec les données personnelles des éducateurs et dirigeants licenciés fournies par les fédérations sportives agréées.

Cependant, afin de renforcer l'étanchéité de ce moyen mis en œuvre pour lutter contre ce fléau, la LOI **élargit le champ d'application *ratione personae* du contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges mais aussi aux intervenants auprès des mineurs**, dont la définition en pratique est encore floue.

Les Statuts et le Règlement Intérieur en tirent les conséquences en prévoyant un dispositif spécifique de recueil des données personnelles de ces licenciés soumis au contrôle d'honorabilité :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 5.1 :</u> [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 5.1 :</u> [...]</p> <p>La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ; - répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions. - s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait

	<p>l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :<ul style="list-style-type: none">▪ Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;▪ Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.○ L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation
--	--

	<p>prévue à l'article L. 212-9.</p> <p>Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.</p>
--	---

4°) Prévoir statutairement la prise de mesure administrative a priori de la délivrance de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

En matière de lutte contre les maltraitances, notamment des éducateurs et dirigeants associatifs, les services de la FFvolley abattent un travail considérable de sensibilisation, traitement des signalements, suivi des dossiers auprès de l'administration et soutien juridique et psychologique des plaignants, de leurs proches ou même des tiers signalant les faits objets des différentes procédures.

Cependant, la partie émergée de l'iceberg constitue les poursuites disciplinaires qui sont engagées par la FFvolley devant ses organismes disciplinaires, et les sanctions (de l'avertissement à la radiation, en fonction de la gravité des faits établis) qui en découlent souvent.

Cependant, au nom de la confidentialité des enquêtes pénales et administratives, les organismes disciplinaires fédéraux sont parfois incapables d'établir les faits – parfois purement et simplement anciens et/ou s'étant déroulés hors cadre du volley -, les éléments fournis dans le cadre d'une instruction fédérale s'avérant dans certains cas dérisoires. Et la procédure disciplinaire ne permet alors pas de sanctionner des licenciés qui s'avèrent pourtant poursuivis pénalement ou sous le coup d'une enquête administrative.

La protection des licenciés étant plus qu'une obligation de moyens pour la FFvolley, il est proposé d'instaurer la possibilité pour la FFvolley de refuser a priori mais aussi de retirer, via une mesure administrative ad hoc, la délivrance d'une licence « *en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité [...] ou interdit d'exercice de fonction* » par une mesure de police administrative (interdiction d'exercice de fonction d'éducateur, de dirigeant, d'arbitre ou d'intervenant auprès de mineurs), comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 5.2 :</u></p> <p>La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p>Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p> <p>La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 5.2 :</u></p> <p>La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p>Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.</p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la</p>

<p>Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d'Ethique.</p> <p>Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle. Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>	<p>licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p>Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Président ou le Secrétaire Général peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances, soit de la Commission Mixte d'Ethique.</p> <p>Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>
---	---

B°) Modifications des Statuts et Règlement Intérieur afférentes à la publication de la LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

1°) DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE

a. Consécration statutaire du rôle de la FFvolley dans la prévention et la lutte contre les violences et discriminations

Sujet éminemment d'actualité, l'article L.100-2 du code du sport vient consacrer le rôle des fédérations sportives comme tête de proue de la prévention et de la lutte contre les violences et discriminations dans le sport :

« [...] Ils veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives. [...] »

Il est donc proposé d'inscrire en objet social statutaire de la FFvolley :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 1 :</u> [...]	<u>Article 1 :</u> La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

b. La conclusion des contrats de ville et l'association à l'élaboration du projet sportif local comme moyens d'action supplémentaires de la FFvolley

Véhicule juridique mettant en œuvre la politique, notamment sportive, de la ville, les contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre « *d'une part, l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public dont il est membre et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats [...] signés par les départements et les régions* » peuvent désormais être signés par les fédérations sportives agréées.

En outre, la LOI dispose que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale [doivent associer] notamment à l'élaboration du plan sportif local [...] - Les représentants du mouvement sportif ; [...]* » ; en conséquence, la FFvolley dispose d'un autre levier à actionner afin de promouvoir sa politique sportive et d'atteindre ses objectifs statutairement établis.

Il est donc proposé d'inscrire en moyens d'action statutaire cette possibilité désormais ouverte à la FFvolley de devenir partie prenante des politiques sportives des villes, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ; - l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;

2°) RENOUELEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION

a. Une représentation strictement paritaire au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024 (« *Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un* »), la composition suivante a été décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin :

« **Un Conseil d'Administration composé de 36 membres, répartis comme suit :**

- **2 représentants**, un homme et une femme, désignés par la nouvelle commission **des sportifs de haut niveau** (1H/1F) ;
- **2 représentants des arbitres**, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- **2 représentants des entraîneurs**, un homme et une femme, élus par leurs pairs (1H/1F) ;
- **2 représentants de la Ligue Nationale de Volley**, un homme et une femme, dont son président (1H/1F) ;
- **2 représentants du Conseil National des Ligues**, un homme et une femme (1H/1F) ;
- **26 représentants élus**, 13 hommes et 13 femmes (13H/13F), directement **par les clubs** via un **scrutin de liste mixte** (proportionnel avec prime majoritaire à un tour) :
 - dont le président-tête de la liste arrivée en tête,
 - dont le médecin fédéral ;
 - Les listes candidates seront donc composées en alternance hommes/femmes ou femmes/hommes »

Pour rappel, afin d'explicitier cette composition adaptée au fonctionnement propre de la FFvolley, le nouvel article L.131-15-3 du code du sport dispose que « *la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes de la fédération à des licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25 %.* »

A cet égard, les six représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs sont prévus au même article susmentionné donc ont logiquement une qualité particulière.

En outre, le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 du code du sport prévoit qu'un médecin siège au sein de l'une des instances dirigeantes de chaque fédération, donc le médecin est également élu comme licencié ayant une qualité particulière.

Enfin, selon le ministère chargé des Sports, les représentants d'autres structures avec lesquelles la FFvolley collaborerait (en l'espèce les deux représentants de la LNV) ne peuvent être considérés comme des licenciés à qualité particulière.

<p>L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p> <p>[...]</p> <p><u>Nouvel article 7 :</u></p> <p>L'Assemblée Générale Elective élit les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège principal pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFVOLLEY au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Conseil d'Administration.</p>
---	--

B°) Une Assemblée Générale Elective composée des représentants directs de GSA disposant d'un nombre de voix déterminé via le même barème que l'Assemblée Générale Ordinaire

Le barème de l'Assemblée Générale Ordinaire étant jugé des plus opportuns, avec la prise en compte de la taille de chaque GSA en prévoyant un critère sur le nombre de licenciés-adhérents mais aussi de l'importance démocratique de donner un poids relativement substantiel aux « petites » structures, le même barème est prévu pour l'Assemblée Générale Elective, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Nouvel article 7.2 :</u></p> <p>L'Assemblée Générale Elective se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.</p> <p>Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1

	<p>- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5</p> <p>Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et évènementielles découverte initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.</p> <p>Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.</p>
--	---

C°) L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

- **I – CANDIDATURES**

o **Composition des listes**

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Conseil d'Administration de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'instaurer une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes sur les listes candidates à l'élection du collège principal du Conseil d'Administration avec une alternance obligatoire homme/femme ou femme/homme dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.

Afin de garantir l'élection d'a minima un médecin fédéral, au regard du scrutin de liste mixte majoritaire sous-mentionné, ils devront être placés dans la première moitié de la liste.

Enfin, dans l'objectif de représentation par le Conseil d'Administration au maximum d'une diversité de GSA, un nombre maximal de deux licenciés du même GSA est déterminé au sein de chaque liste.

Aussi, une condition de « durée de licenciation minimale » fixée aux quatre saisons précédant la date de l'Assemblée Générale Elective est fixée.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.1.1. :</u></p> <p>[...]</p> <p>Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.</p>

	<p>Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin, qui devra obligatoirement être classé et numéroté dans la première moitié de la liste.</p> <p>Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées, chaque liste doit représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.</p> <p>[...]</p> <p>Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley au cours de la saison sportive et au cours de quatre saisons sportives sur les huit saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale</p>
--	---

o **Déclaration de candidatures**

Afin de fiabiliser au maximum le processus de candidatures, une procédure ad hoc est mise en place, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p>[...]</p> <p>La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.</p> <p>La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches</p>

	<p>utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titre de la liste présentée ; - Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, club, domicile et profession de chacun des candidats. <p>Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p>Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p>A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."</p> <p>L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versés au dossier de candidatures avant le début de la période électorale.</p>
--	---

○ **Calendrier préélectoral**

Afin d'assurer le bon déroulement et la sincérité des votes, un calendrier préélectoral précis est instauré, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p>7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES</p>

La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par remise en mains propres contre décharge.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.

7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER

A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration,
- la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont ils disposent conformément au barème défini aux présents Statuts.

Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.

Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ;
- du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA.

La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces

	<p>documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont remis aux représentants dûment inscrits.</p> <p>Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.</p> <p>Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.</p> <p>Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.</p> <p><u>7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE</u></p> <p>La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.</p>
--	--

- II – MODALITES D'ORGANISATION & SCRUTIN DE LISTE

En premier lieu, il faut rappeler que le scrutin de liste a été décidé par l'Assemblée Générale des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin, consacré à l'article 7.3.2. suivant.

Aussi, les modalités d'organisation d'un éventuel mode électronique, qui pourrait s'avérer opportun en matière logistique, économique mais aussi démocratique, car garantissant une participation forte des représentants directs de GSA, sont définies comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.2. :</u></p> <p>L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, composée des représentants directs des GSA à jour de leur cotisation et affiliées à la FFVOLLEY durant la saison précédente, se déroule au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni</p>

suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

L'AGE de la FFVOLLEY est organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE

Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.

La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une Assemblée Générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la période de vote sont diffusées au moins cinq mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVolley et aux groupements sportifs affiliés.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni

	<p>en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.</p> <p>Etant donné le recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE, ces procédés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- être entièrement gérés par le service informatique de la FFVOLLEY, ayant une expérience reconnue en la matière, qui doit s'engager à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :<ul style="list-style-type: none">o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;o la consolidation des votes par correspondance.
--	---

Au moins 7 jours avant le début de la période de vote, il est procédé à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement de l'urne, la CEF se réunit la veille de la période électorale :

- Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour l'urne ;
- Elle vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Elle vérifie que l'urne électronique est vide ;
- Elle procède au scellement informatique de l'urne, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;

Cette réunion est ouverte aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement sont les suivantes :

- Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour l'urne,
- Deux clefs sont placées sous scellée dans le coffre de la FFvolley,
- Une clef est attribuée au président de la CEF,
- Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

7.3.2.3. - DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Dans le respect de la période de vote, les LRVolley indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration.

Ces dates d'Assemblée Générale régionale doivent être communiquées à la FFvolley dans les 60 jours suivant la diffusion des dates de la Période de vote.

Le Bureau Exécutif valide les dates d'Assemblée Générale de chaque LRVolley et les communique à la CEF. Si aucune date n'a été proposée avant expiration du délai ou que cette date est en dehors de la période de vote, il revient au Bureau Exécutif de fixer une date et/ou de convoquer l'Assemblée Générale de la LRVolley concernée qui peut se réunir à distance et voter électroniquement via un ordinateur personnel.

Dans le respect de la période de vote et de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin après avis de la CEF.

Ces dates sont notifiées aux LRVolley au moins 80 jours avant le début de la période de vote, à charge aux LRVolley de diffuser les informations à leurs groupements sportifs affiliés.

Dans ce même délai, les dates d'Assemblée Générale et de scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.

L'Assemblée Générale Elective se déroule ainsi au cours des Assemblées Générales régionales desdites LRVolley, débutant à la date de la 1^{ère} Assemblée Générale régionale et se terminant à minuit de la date de la

	<p>dernière Assemblée Générale régionale.</p> <p><u>7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE</u></p> <p>Un scrutateur fixe informatiquement l'heure de début et de fin des opérations de vote pour l'assemblée générale auprès de laquelle il intervient.</p> <p>Pour chaque électeur, les scrutateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1) vérifient ses pouvoirs et procurations ;- 2) procèdent à l'émargement de l'électeur qui fait l'objet d'un horodatage ;- 3) autorisent informatiquement l'électeur à exprimer son vote. <p>L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leur code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur connecté à Internet.</p> <p>Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.</p> <p>Lorsqu'il est connecté au système de vote, l'électeur peut être invité à s'exprimer sur les différents scrutins.</p> <p>Les candidats et les listes candidates sont accessibles.</p> <p>Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.</p> <p>La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés.</p> <p>La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le groupement sportif affilié votant a la possibilité de conserver.</p> <p>Durant la période de déroulement des scrutins :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet
--	--

	<p>d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. - Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, - Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.
--	---

- III - PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

En premier lieu, il faut rappeler que le scrutin de liste mixte (proportionnelle avec prime majoritaire égale à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur) a été décidé par l'Assemblée Générale des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin, consacré à l'article 7.3.2.3. suivant.

Afin de respecter la parité dite « théorique », un système de proclamation des résultats adéquat doit être prévu.

En l'occurrence, l'attribution des sièges pour assurer la partie théorique stricte qui est proposée institue un dispositif de priorisation :

- La première priorité est que chaque « courant de pensée » du volley – autrement dit chaque liste candidate - puisse être représentée par la tête de liste ;
- La seconde priorité est que la ou les liste(s) s'étant vu attribuer le moins de sièges « s'adapte(nt) » à l'issue des différentes phases d'attribution de sièges.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 7.3.2.5. :</u></p> <p style="color: red;">Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.</p> <p style="color: red;">Le lendemain de la période de vote, la CEF se réunit pour l'ouverture de l'urne électronique et pour procéder à le dépouillement des votes. La présence d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, ainsi que du salarié responsable informatique.</p>

Les candidats peuvent assister à l'ouverture de l'urne.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

L'ouverture de l'urne électronique se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement.

A l'ouverture de l'urne électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant.

7.3.2.5.1. - REUNION AU PLAN NATIONAL

A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.

7.3.2.5.2. - ATTRIBUTION DES SIEGES

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont

attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :

- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;
- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu

	attribuer le plus de sièges.
--	-------------------------------------

Deux hypothèses illustratives :

- Hypothèse 1 : 3 listes de 26 noms avec deux listes 1 et 2 organisées en alternance homme/femme et une liste 3 femme/homme
 - Résultats des suffrages : 60% liste 1, 30% liste 2 et 10% liste 3
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 3 postes pour la liste 2
 - 1 poste pour la liste 3
 - Puis Phase 3 : moyenne + plus grand nombre de suffrage
 - 1 poste pour la liste 1
 - 1 poste pour la liste 2
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 hommes/6 femmes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 homme liste 2 et 1 femme liste 3 (8/7)
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 hommes / 4 femmes liste 1 (12-11)
 - **Puis 1 homme / 2 femmes liste 2 (13-13)**
- Hypothèse 2 : 2 listes de 26 noms avec des liste 1 et 2 organisées en alternance femme/homme
 - Résultats des suffrages : 61% liste 1 et 39% liste 2
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 5 postes pour la liste 2

- Puis Phase 3 : moyenne
 - 1 poste pour la liste 1
- Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 femmes/6 hommes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 femme liste 2 (8/6) ;
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 femmes / 4 hommes liste 1 (12-10)
 - **Puis 1 femme / 3 hommes liste 2 (13-13)**

2. L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

A°) L'instauration d'une Commission « Sportifs de Haut Niveau » (SHN)

La LOI prévoit que « *Les statuts des fédérations délégataires prévoient les modalités selon lesquelles les sportifs de haut niveau participent aux instances dirigeantes de la fédération* », notamment en créant « *à cet effet une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs* ».

En conséquence, une commission dédiée est consacrée statutairement, le règlement des commissions venant en préciser les modalités de fonctionnement.

Les principes qui imprègnent la composition et le mode de désignation des membres de cette commission sont les suivants :

- Une commission composée de SHN ou d'anciens SHN ayant eu cette qualité une année au cours des deux olympiades précédant l'élection, élus cependant par des SHN inscrits sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection ;
- La parité théorique stricte ;
- La représentation de plusieurs disciplines officielles.

Ancienne disposition (Règlement des commissions)	Nouvelle disposition (Règlement des commissions)
	<p><u>Nouvel article 4.19 - COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :</u></p> <p>La Commission « Sportifs de haut niveau » (SHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat</p>

	<p>de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- La composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;- La composition doit garantir qu'à minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées – un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection. <p>Le vote s'effectue à bulletin secret.</p> <p>Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.</p> <p>Cette commission doit ensuite se réunir au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été pour désigner deux représentants – dont son président - en son sein, un homme et une femme, qui siégeront en tant que membres élus par la commission des SHN au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.</p> <p>La Commission SHN a pour attribution :</p> <ul style="list-style-type: none">- promouvoir les intérêts des SHN au sein ou auprès des instances dirigeantes de la FFVOLLEY, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le SHN ;- promouvoir les droits et les intérêts des SHN ;- D'assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la FFVOLLEY, avec la commission des athlètes de Haut-niveau du Comité National Olympique du Sport Français.
--	--

B°) L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau au Conseil d'Administration par la commission des sportifs de haut niveau

La LOI dispose que la commission des sportifs de haut niveau doit « [désigner] deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».

En conséquence, un collège des représentants des sportifs de haut niveau au Conseil d'Administration est consacré statutairement, le règlement des commissions venant en préciser les modalités de fonctionnement.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="959 477 1238 510" style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="810 539 1390 636">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="810 669 866 703">[...]</p> <p data-bbox="810 734 1390 1209">Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; l'élection de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;</p>

3. L'élection du collège des représentants des arbitres élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

La LOI dispose que « des représentants des entraîneurs et des **arbitres**, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération délégataire ».

En conséquence, un collège des représentants des arbitres au Conseil d'Administration est consacrée statutairement, « composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres », comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="959 1688 1238 1722" style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="810 1751 1390 1848">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="810 1881 866 1915">[...]</p> <p data-bbox="810 1946 1390 2065">Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres majeurs, un homme et une</p>

	<p>femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres à la FFvolley au 31 août précédant l’élection ; l’élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été ; tout licencié Encadrement – Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;</p>
--	--

4. L’élection du collège des représentants des entraîneurs élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

La LOI dispose que « *des représentants des **entraîneurs** et des arbitres, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l’organe collégial d’administration de la fédération délégataire* ».

En conséquence, un collège des représentants des entraîneurs au Conseil d’Administration est consacrée statutairement, « *composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur Sportif, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur Sportif* », comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p style="color: red;">Le Conseil d’Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p style="color: red;">[...]</p> <p style="color: red;">Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l’élection ; l’élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l’année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

5. L’instauration du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley (LNV)

La FFvolley ayant créé la Ligue Nationale de Volley « pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives » en vertu de l'article L.132-1 du code du Sport, et le comité directeur de celle-ci devant comprendre « un ou plusieurs représentant de la [FFvolley] » en application de l'article R.132-4 dudit code, deux représentants de la LNV siége actuellement au sein du Conseil d'Administration par réciprocité.

En conséquence, un collège des représentants de la LNV au Conseil d'Administration strictement paritaire est consacré statutairement – les Statuts de la FFvolley laissant la nomination de ces deux représentants aux instances de la LNV -, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;</p>

6. L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

A°) L'institutionnalisation d'un Conseil National des Ligues (CNL)

Vu comme une instance nécessaire à une concertation efficiente, l'institutionnalisation du CNL décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion s'étant tenue les 9 et 10 juin 2023 à Lille-Lesquin est consacrée dans les Statuts.

Les principes qui imprègnent la composition et le mode de désignation des membres de ce CNL sont les suivants :

- Organe consultatif et de réflexion ;
- Composé de tous les Présidents de Ligue Régionale ;
- Présidé par le Vice-Président en charge des territoires ;

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouveau TITRE IV – LES AUTRES ORGANES</u></p> <p><u>SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</u></p> <p><u>ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS</u></p> <p>Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.</p> <p>Dans ce cadre, le Conseil National des Ligues a compétence pour rendre un</p>

	<p>avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative. Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.</p> <p>Il présente son rapport annuel en AGO rendant compte de son activité en y faisant figurer ses remarques et ses propositions sur la politique fédérale.</p> <p><u>ARTICLE 31 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley.</p> <p>Animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.</p> <p>Chaque Président de LRvolley peut participer aux séances du CNL si :</p> <ul style="list-style-type: none">- il est régulièrement licencié à la FFvolley (validation administrative et financière) le jour de la réunion ;- La LRvolley est à jour de ses obligations règlementaires et financières vis-à-vis de la FFvolley. <p>Les membres du Bureau Exécutif sont membres avec voix consultative.</p> <p>Le président du CNL peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.</p> <p>Le CNL élit deux représentants – dont son président -, un homme et une femme, en son sein parmi les présidents de LRVolley, pour siéger en tant qu'administrateur avec voix délibérative au Conseil d'Administration.</p>
--	---

B°) L'élection du collège des représentants du CNL au Conseil d'Administration

Afin de garder une représentation des territoires au sein du Conseil d'Administration, un collège (strictement paritaire) des représentants du CNL au Conseil d'Administration est consacrée statutairement, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p>[...]</p> <p>Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;</p>

b. Les conditions de remplacement d'un membre du Conseil d'Administration en cas de vacance de son poste

Pour rappel, les dispositions obligatoires des Statuts des fédérations sportives agréées (Annexe I-5 R.131-1 et R.3131-11 du code du Sport) stipulent que « *Les statuts prévoient [...] Les conditions de remplacement d'un membre d'une instance dirigeante en cas de vacance* ». En conséquence, il est obligatoire pour la FFvolley de prévoir des modalités de remplacement d'un administrateur en cas de vacance de son poste.

A titre liminaire, il paraît logique que tout administrateur élu en tant que licencié ayant qualité particulière qui perdrait pour une quelconque raison sa qualité particulière serait automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration qui constaterait la perte de qualité particulière, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Article 12 :</u></p> <p>Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.</p>

1. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège principal

En premier lieu, s'agissant d'une éventuelle vacance d'un poste du collège principal élu, il paraît opportun d'appeler à remplacer le membre administrateur « sortant » par le

« *candidat venant immédiatement après* » sur la même liste, ce afin de garder les équilibres de pouvoir existants au sein du Conseil d'Administration et respecter le choix électif de l'Assemblée Générale Elective.

Ensuite, plan B si l'on peut dire, si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité du poste, celui-ci est attribué au suivant, et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste.

A cet égard, il faut organiser deux hypothèses particulières qui concernent des obligations légales ou réglementaires de composition du Conseil d'Administration :

- Si c'est le poste de médecin qui est vacant, et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;
- Le membre administrateur « sortant » doit être remplacé de telle sorte que la représentation strictement paritaire soit respectée dans la composition du Conseil d'Administration ;

Enfin, plan C, dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, ou Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.1 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.</p> <p>Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection

	<p>ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ; - si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant. <p>Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>
--	--

2. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau

Etant donné que ce collège est élu par une nouvelle commission ad hoc, la vacance d'un de ses postes dédiés paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par ladite commission, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.2 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p>

	<p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p> <p>[N.B. : (le cas échéant)</p> <p>Nouvel article 4.19 – COMMISSION SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</p> <p>En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de la commission dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres de la commission normalement élus.]</p>
--	--

3. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs »

Dans l'hypothèse d'une vacance d'un poste d'administrateur du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.3 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

4. Les conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues

Etant donné que ces collèges sont élus respectivement par une autre structure associative et par une commission ad hoc, la vacance d'un de leurs postes dédiés paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par lesdites instances, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="959 479 1238 510" style="text-align: center;"><u>Nouvel article 12.4 :</u></p> <p data-bbox="810 544 1390 860">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="810 898 1390 1122">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

c. Une représentation strictement paritaire au sein du Bureau Exécutif de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024

La LOI instaurant une stricte parité au sein du Bureau Exécutif de la FFvolley à partir du 1^{er} janvier 2024 (« Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un »), la composition suivante a été décidée par l'Assemblée Générale lors de sa réunion des 9 & 10 juin 2023 s'étant tenue à Lille-Lesquin :

« **Un Bureau exécutif composé de 13 membres**, répartis comme suit :

- **Président de la FFVOLLEY**, un homme ou une femme (1H ou 1F) ;
- **Président de la LNV**, un homme ou une femme (1H ou 1F) ;
- **2 représentants**, un homme et une femme, désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau (1H/1F) ;
- **9 membres** (dont Secrétaire Général, Trésorier, vice-président(s), etc.) :
 - **élus par le Conseil d'Administration**,
 - **via un scrutin de liste à la majorité simple**,
 - **sur proposition du Président :**

Etant donné la représentation strictement paritaire obligatoire, la liste proposée devra être composée :

- *De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;*
- *de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;*
- *De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV. »*

Afin d'explicitier cette composition adaptée au fonctionnement propre de la FFvolley, la logique de gouvernance veut en premier lieu que le président de la LNV, fondée « *pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* », participe au Bureau Exécutif.

Ensuite, les différents postes clefs (Vice-Présidents, Secrétaire Général et Adjoint, Trésorier Général et Adjoint) de la gouvernance de la FFvolley doivent être partie intégrante du Bureau Exécutif, qui administre, anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Enfin, conformément à la LOI, les deux représentants de la commission des sportifs de haut niveau doivent être membres de toute instance dirigeante de la FFvolley.

Sur le mode de désignation, il paraît opportun de prévoir une proposition de son Bureau Exécutif par le Président, avant une validation du Conseil d'Administration de la composition.

Aussi, la représentation strictement paritaire devant être prévue au sein du Bureau Exécutif (7 hommes et 6 femmes ou 7 femmes et 6 hommes), c'est au Président de proposer sa liste de 9 membres de l'adapter afin que les dispositions légales de composition du Bureau Exécutif soient respectées, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Président est membre du Bureau Exécutif qui comprend 11 membres dont le président de la LNV (membre de droit).</p> <p>De plus, lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibératives qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; 	<p style="text-align: center;"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ; <p>Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétaire Général-Adjoint ; - Le Trésorier Général-Adjoint. <p>Le Président de la LNV étant membre de droit, le Bureau Exécutif se compose ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Président de la FFvolley ; - des sept administrateurs élus issus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration ; - de deux autres membres administrateurs nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. 	<p>à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; <p>Etant donné que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> o De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; o de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; o De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
--	--

d. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif en cas de vacance de son poste

Pour rappel, les dispositions obligatoires des Statuts des fédérations sportives agréées (Annexe I-5 R.131-1 et R.3131-11 du code du Sport) stipulent que « *Les statuts prévoient [...] Les conditions de remplacement d'un membre d'une instance dirigeante en cas de vacance* ». En conséquence, il est obligatoire pour la FFvolley de prévoir des modalités de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif en cas de vacance de son poste.

1. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif occupant un poste sur la liste proposée par le Président

En premier lieu, s'agissant d'une éventuelle vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président, il paraît opportun de laisser la possibilité au Président de proposer un remplaçant à la validation du Conseil d'Administration.

A cet égard, il faudra qu'il prévienne que le membre administrateur « sortant » soit remplacé de telle sorte que la représentation strictement paritaire soit respectée dans la composition du Bureau Exécutif ;

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	Article 21 :

	<p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>
--	---

2. Les conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif occupant un poste de représentant des sportifs de haut niveau

Etant donné que ces deux représentants sont les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, cette problématique est déjà régie à l'article 12.1 des Statuts, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p><u>Article 21 :</u></p> <p>En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.</p>

3. Les conditions de remplacement du Président de la Ligue Nationale de Volley

Etant donné que le président de la LNV est élu par une autre structure associative, la vacance d'un de son poste dédié paraît assez simple à organiser avec une nouvelle désignation par ladite instance, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p align="center"><u>Article 21 :</u></p> <p>En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.</p> <p>A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.</p>

e. Une représentation strictement paritaire au sein des comités directeurs et des Bureaux des LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028

La LOI instaurant une stricte parité au sein des comités directeurs et des Bureaux des LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028 (« *Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un* »), il est proposé d'instaurer une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes à compter des élections de 2028.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p align="center"><u>Article 4 :</u></p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre uniquement pour les LRvolley. 	<p align="center"><u>Article 4 :</u></p> <p>Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;

f. Election comme Président de la FFvolley de la tête de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration

En vertu du nouvel article L.131-5-1 du code du sport (« 2° le président de la fédération et les membres de l'organe collégial d'administration sont élus par les membres de l'assemblée générale »), ce au même titre que le Conseil d'Administration, le président de la FFvolley doit être élu « par les membres de l'assemblée générale » élective.

En conséquence, il est proposé que les Statuts prévoient que le Président est élu directement par le même processus électoral de l'AGE que le Conseil d'Administration, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 17 :</u>	<u>Article 17 :</u>
Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du Conseil d'Administration.	Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration.

g. Les conditions de remplacement du Président en cas de vacance de son poste

Etant donné le nouveau mode de désignation du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Elective avec un scrutin de liste prépondérant, il paraît opportun, afin de respecter le choix électif de l'Assemblée Générale Elective de donner le pouvoir au Conseil d'Administration, principalement et vraisemblablement largement composé de la liste arrivée en tête des élections, de choisir un nouveau président, le vice-président délégué exerçant les fonctions présidentielles pour régler les affaires courantes par intérim, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<u>Article 17 :</u>	<u>Article 17 :</u>
En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration.	En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.
Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas sera défini dans le règlement intérieur.	Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
	[...]

h. Limitation du nombre de mandats de président de la FFvolley à trois maximum

La LOI prévoit un nombre de mandats de président de la FFvolley à trois maximum, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="403 416 580 448"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="204 479 691 510">Les administrateurs sont rééligibles.</p>	<p data-bbox="1010 416 1187 448"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="810 479 1390 698">Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice¹ exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.</p>

i. Limitation du nombre de mandats de président de LRvolley à trois maximum

La LOI prévoit un nombre de mandats de président de LRvolley à trois maximum.

Il est donc proposé de prévoir dans les Statuts FFvolley (et corollairement avec une disposition dédiée dans les Statuts-types obligatoires applicables aux LRvolley) :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="424 1041 560 1072"><u>Article 4 :</u></p> <p data-bbox="204 1104 252 1135">[...]</p>	<p data-bbox="1031 1041 1166 1072"><u>Article 4 :</u></p> <p data-bbox="810 1104 1390 1296">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="858 1301 963 1332">- [...] <li data-bbox="858 1337 1390 1747">- Le nombre de mandats de plein exercice² exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

¹ Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission)

² Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission)

N.B. : En cas de fusion de plusieurs anciennes LRvolley en une seule entité associative (cf. application de la LOI NoTRE1), dans le silence de la loi :

- S'il s'agit d'une fusion-cr ation, i.e. dissolution des deux anciennes associations-loi 1901 et cr ation d'une nouvelle structure associative, le minist re charg  des sports a indiqu  qu' « il ne semble pas d raisonnable de consid rer qu'il s'agit d'une nouvelle entit  pour laquelle le d compte des mandats recommande depuis le d but » : en d'autres termes, la nouvelle LRvolley est une nouvelle entit  associative   part enti re, distincte des deux anciennes LR dissoutes dans la fusion : le nombre de mandats de pr sident de cette LR doit  tre calcul    compter de cette cr ation ;
- S'il s'agit d'une fusion-absorption, i.e. dissolution d'une des deux anciennes associations-loi 1901, qui est absorb e par l'autre structure associative LRvolley dont l'existence juridique persiste mais dont la d nomination et autres dispositions statutaires sont modifi es, la nouvelle entit  associative est la continuit  de la LRvolley absorbante : le nombre de mandats de pr sident de la LRvolley absorbante doit  tre calcul  depuis la cr ation de cette LR absorbante, alors que le nombre de mandats de pr sident de la LRvolley absorb e – et donc dissoute - doit  tre calcul    compter de cette absorption.

j. La cr ation d'un Bureau Ex cutif restreint telle une cellule de gestion de situation prioritaire

1. Attributions

L'objectif d'une telle cr ation est d'instaurer un groupe de dirigeants g rant quotidiennement la FFvolley, dot  en outre d'attributions notamment d di es habituellement   une cellule de crise, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouvel article 22 :</u></p> <p>Le Bureau Ex�cutif Restreint est dot� de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr�rogatives quant � la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Ex�cutif concourant � la poursuite de l'objet de la FFvolley. - Attributions notamment d�di�es � une cellule de crise charg�e de prendre les d�cisions de gestion <u>en urgence</u> de toute situation prioritaire, sensible ou critique � laquelle peut faire face les activit�s de la FFVOLLEY : <ul style="list-style-type: none"> o D�cisions de gestion : actions permettant de pr�venir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de prot�ger la

	<p>FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ; <p>Le Bureau Exécutif Restreint peut ainsi prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à toutes situations urgentes ou toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.</p> <p>Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Bureau Exécutif pour approbation lors de sa plus proche réunion.</p> <p>Les décisions du Bureau Exécutif Restreint sont immédiatement exécutoires.</p>
--	--

2. Composition & Fonctionnement

Les membres du Bureau Exécutif Restreint sont les occupants des postes clefs de la FFvolley, accompagnés du Président de la LNV.

A cet égard, afin qu'ils puissent dédier un maximum d'implication à leurs missions fédérales mais aussi pour éviter tout risque de conflits d'intérêts au regard de l'importance de leur position au sein de la FFvolley, ces postes ne pourront être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CD volley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p style="text-align: center;"><u>Nouveaux articles 23 et 24 :</u></p> <p><u>ARTICLE 23 – COMPOSITION</u></p> <p>Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - Le Vice-Président délégué ; - Le Trésorier Général ;

	<p>- Le Secrétaire général ;</p> <p>Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.</p> <p><u>ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p>Le mandat du Bureau Exécutif Restreint prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.</p> <p>Le Bureau Exécutif Restreint peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents, dont le Président de la FFvolley ou le Vice-Président délégué.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFVOLLEY est prépondérante.</p> <p>Les votes par procuration ne sont pas admis.</p> <p>La gestion du Bureau Exécutif Restreint fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.</p>
--	---

k. Obligation pour le Conseil d'Administration de se prononcer sur le principe et le montant des indemnités allouées au président, secrétaire général et/ou trésorier général au titre de leurs fonctions

La LOI dispose que le Conseil d'Administration doit se prononcer, « *dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions* ».

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général - membre du Bureau Exécutif Restreint et donc missionné substantiellement pour le compte de la FFvolley – pouvant également être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions fédérales sans remettre en cause la gestion désintéressée de la FFvolley et corollairement son caractère non lucratif au regard du Code Général des Impôts (CGI), il est donc proposé de prévoir cette disposition statutairement, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p align="center"><u>Article 14 :</u></p> <p>[...]</p>

Toutefois, l'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFVOLLEY telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFVOLLEY, en tant qu'association.

Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.

S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la FFvolley ;
- le Commissaire aux Comptes présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la FFvolley sont certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée

	<p>acquise lorsque, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none">- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent. <p>Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.</p> <p>La FFvolley, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés. Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.</p>
--	---

Comme susmentionné, étant donné le positionnement inconfortable que peut constituer pour un dirigeant nouvellement élu de devoir négocier sa rémunération avec l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et a fortiori avec certains éventuels membres de

l'opposition, il est proposé de prévoir comme nouvelle attribution du Conseil de Surveillance d'échanger sur ce sujet avec le dirigeant nouvellement élu avant de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p align="center"><u>Article 25 :</u></p> <p>Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élus, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.</p>

I. Extension de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts déjà effective pour le président de la FFvolley aux vice-présidents, trésorier général et secrétaire général

La LOI élargit le champ d'application *ratione personae* de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts déjà effective pour le président de la FFvolley aux « *vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux* ».

En conséquence, il est proposé de consacrer cette obligation légale au sein des Statuts de la FFvolley, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p align="center"><u>Article 20 :</u></p> <p>Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.</p> <p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p>Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.</p>

m. Nouvelle prérogative donnée à la Commission Mixte d’Ethique de déterminer la liste des personnes devant lui fournir une déclaration d’intérêts

La LOI, en plus de rappeler l’indépendance et les compétences des comités d’éthique des fédérations sportives agréées vis-à-vis de leurs instances dirigeantes, prévoit un nouvel alinéa à l’article L.131-15-1 du code du Sport qui dispose que « *le comité d’éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.* »

En conséquence, la Commission Mixte d’Ethique se voit dotée de telles prérogatives, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 28 :</u></p> <p>En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d’Ethique, 	<p style="text-align: center;"><u>Article 33 :</u></p> <p>En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d’Ethique, gérée par les services de et composée de membres nommés par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l’indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley. Cette Commission Mixte d’Ethique veille à l’application de la charte d’éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu’au respect des règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts qu’elle définit ; Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents. <p>En outre, la Commission Mixte d’Ethique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l’article L. 131-8 du code du</p>

	<p>Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;</p> <p>Elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.</p>
--	--

3°) RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Au-delà de cette nouvelle - mais pas des moindres - prérogative, il est proposé que :

- Soit réduit le nombre de conseillers membres du Conseil de Surveillance à 11 ;
- La composition du Conseil de Surveillance respecte la parité théorique imposée aux instances dirigeantes de la FFvolley qu'il est chargé de conseiller.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, le mandat actuel des conseillers se terminant le 31 décembre 2026.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p><u>Articles 23 & 24 :</u></p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.</p>	<p><u>Articles 26 & 27 :</u></p> <p>Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dit « conseillers ».</p> <p>[...]</p> <p>Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p>

En outre, afin de lui conférer une indépendance totale vis-à-vis des instances dirigeantes de la FFvolley, la vacance d'un poste en son sein sera entérinée par le Conseil de Surveillance et une élection ad hoc du remplaçant selon les modalités prévues statutairement sera organisée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 25 :</u></p> <p>La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.</p> <p>Pour pourvoir aux postes vacants, la Commission Electorale Fédérale fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. Le Conseil d'Administration entérine la désignation.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 28 :</u></p> <p>La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.</p> <p>Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p>

4°) CONSECRATION LEGALE DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ALLOUEE AUX FEDERATIONS SPORTIVES DELEGATAIRES

La LOI prévoit la consécration légale de la mission d'accompagnement à la reconversion professionnelle des SHN allouée à la FFvolley.

En conséquence, il est proposé de prévoir cette précision dans l'objet statutaire de la FFvolley :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 2 :</u></p> <p>Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;

C°) Toilettage des Statuts et Règlement Intérieur afférent aux différentes remontées-terrain ou à la volonté de rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la FFvolley

1°) La prérogative laissée au Conseil d'Administration de transférer le siège social de la FFvolley « en tout lieu du département »

Pour des raisons de réactivité de la prise de décision, il peut parfois être utile de pouvoir donner à certains interlocuteurs une garantie de la volonté de la FFvolley en tant qu'entité morale de transférer son siège social.

Les Statuts, qui prévoyaient obligatoirement une décision de l'Assemblée Générale pour transférer le siège social en tout autre lieu extérieur au territoire de la Ville de résidence, en tirent les conséquences.

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.</p>

En tout état de cause, cette prérogative laissée au Conseil d'Administration sera toujours tempérée par les Statuts de la FFvolley afférentes aux prérogatives de l'Assemblée Générale, basés sur les DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035425230), qui disposent :

- Qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Qu'elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2°) Application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley

La FFvolley a fait l'objet de plusieurs remarques/questionnements quant à la présence d'actrices du volley voilées lors de rencontres à l'occasion de championnats :

- Décision d'un arbitre d'interdire à une jeune fille de participer voilée à une rencontre de Coupe de France M18 ;
- Interrogations quant à la tenue de l'entraîneur féminine d'une équipe, « *la tête recouverte d'un foulard ne laissant apparaître que son visage* ».

En conséquence, la commission mixte d'éthique a été saisie par le Président de la Fédération, afin que ses membres initient une réflexion quant à l'application des principes de laïcité et de neutralité, déjà obligatoires pour les chargés de mission de service public voire pour les éducateurs/dirigeants, aux différents acteurs du volley.

Il est ainsi proposé la rédaction d'une nouvelle disposition dédiée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule :</u></p> <p>Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p> <p>Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.</p> <p>A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,



	<p>- toute forme d'incivilité.</p> <p>Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.</p>
--	--

3°) La simplification des incompatibilités des membres de la Commission Electorale Fédérale

Pour des raisons de crise du bénévolat actuelle mais aussi afin de ne pas perdre de vue l'importance de la lisibilité d'une réglementation, qui peut être contre-productive, il est proposé que la participation et donc la candidature à la Commission Electorale Fédérale soit facilitée, comme suit :

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="403 488 580 517"><u>Article 27.1 :</u></p> <p data-bbox="201 551 783 770">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FFvolley, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance. Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.</p>	<p data-bbox="1010 488 1187 517"><u>Article 32.1 :</u></p> <p data-bbox="810 566 1390 757">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.</p>

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Assemblée Générale du 28 octobre 2023 à Rungis

PREAMBULE

La « Fédération Française de Volley » (ci-après la FFVolley) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de Paris le 2 février 1936 (date de parution au J.O. le 11 mars 1936).

La FFVolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté 28 mars 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856>) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851>) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFVolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau, 94600 à CHOISY LE ROI. Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.

La FFVolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

La FFVolley s'interdit et interdit toute discrimination.

Ainsi, la FFVolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFVolley ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

La FFVolley veille également respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

La FFVolley œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

En vertu de l'agrément qui lui a été délivré par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-8 et s. du code du sport, et de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 et s. du code du sport, la FFvolley participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement des disciplines du « Volley » (volley-ball, beach-volley, para-volley et snow-volley), et a corollairement pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley sous toutes ses formes **en intérieur ou en extérieur**.

Sont incluses dans son objet, notamment les missions suivantes :

1. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d'en favoriser l'accès de toutes et de tous ;
2. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes :
 - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ;
 - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs) ;
 - Les autres formes de pratiques du volley en intérieur ou en extérieur en 2X2, 3X3, 4X4, 6x6 telles que le *green* volley, le *street* volley, le soft volley, le fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer ;
3. délivrer des licences et en percevoir le produit ;
4. définir le contenu et les méthodes de l'enseignement desdites disciplines sportives ;
5. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
6. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
7. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

8. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
9. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
10. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
11. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
12. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
13. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV). Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).
14. lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont :

1. l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des organismes régionaux et départementaux et de la Ligue Nationale de Volley ;
2. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
3. élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;

4. la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportif de haut-niveau ;
5. la constitution de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut-niveau, de celle des sportifs Espoirs ainsi que celle des sportifs de collectifs nationaux relatives aux disciplines de la FFvolley proposées au ministère chargé des sports ;
6. la proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;
7. Procéder à la sélection des joueurs et joueuses français en vue des compétitions officielles ou amicales internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
8. l'organisation d'assemblées, de conférences, de cours, de formations, de colloques, de stages, d'examens et de réunions ;
9. l'édition et la publication d'un bulletin fédéral et de tout document ;
10. la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
11. le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
12. l'aide morale et matérielle de ses membres ;
13. l'attribution de prix et récompenses.
14. la création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;
15. la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ;
16. l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;
17. conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer tous les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés, des associations et sociétés sportives qui en sont membres, tels que la lutte contre les violences sexuelles, les discriminations et le bizutage.

ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION

La FFvolley se compose d'associations sportives (ci-après groupements sportifs affiliés ou GSA) constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et

affiliées à la FFvolley. Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la FFvolley par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Par l'affiliation, les groupements sportifs adhèrent à l'ensemble des présents statuts, du règlement intérieur et de tout règlement fédéral.

Les règles particulières s'appliquant aux groupements sportifs affiliés à la FFvolley au titre d'un contrat spécifique avec une fédération étrangère ou affinitaire sont définies dans ledit contrat.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'affiliation d'une association constituée pour la pratique du volley-ball, du beach volley ou d'une discipline dérivée de la FFvolley, si :

- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- elle dispose de statuts qui ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du sport ou si son organisation n'est pas compatible avec l'ensemble des règlements de la FFvolley,
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du Règlement Intérieur ou des autres règlements de la FFvolley.

Les groupements sportifs affiliés (GSA) à la FFvolley, les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la FFvolley contribuent au fonctionnement de la FFvolley par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de la FFvolley se perd :

1. Par la démission du groupement sportif affilié envoyé à la FFvolley par courrier recommandé avec accusé de réception signé par son président, après paiement des cotisations échues ;
2. Par le non-renouvellement de l'affiliation ;
3. Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FFvolley dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – ORGANISMES

ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

La FFvolley peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFvolley et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRvolley). Les organismes départementaux sont nommés Comité Départemental de Volley-Ball (ci-après CDvolley).

Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent notamment stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élus au scrutin plurinominal ou de liste à bulletin secret - la Commission Electorale Fédérale (CEF) est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de chaque organisme déconcentré, au respect des dispositions prévues par ses Statuts et, le cas échéant, son Règlement Intérieur -, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :

- Fonctionnement démocratique,
- Transparence de gestion,
- leurs Assemblées Générales se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à jour de leur cotisation et affiliés à la FFvolley durant la saison précédente ;
- que les représentants de ces groupements sportifs affiliés disposent à cette Assemblée Générale régionale, départementale ou interdépartementale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 31 août la précédant.
- Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;
- Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à **titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.**

Les organismes régionaux constitués par la FFvolley dans les régions ultrapériphériques, départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Tahiti ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent en outre, par convention, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFvolley, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2. LIGUE PROFESSIONNELLE

La FFvolley a constitué une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-8 du Code du sport, dont la dénomination est « Ligue Nationale de Volley » (ci-après LNV) pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des groupements sportifs affiliés et des sociétés sportives y afférentes et dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFvolley et le ministre chargé des sports.

La FFvolley et la LNV concluent entre elles une convention qui définit notamment ces activités sportives à caractère professionnel dont la LNV aura la gestion. Plus généralement, elle définit les relations entre les deux parties et la répartition de leurs compétences respectives.

Cette convention ne peut être contraire aux présents statuts et au règlement intérieur de la FFvolley, elle est adoptée par l'Assemblée Générale de la FFvolley et approuvée par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 4.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration peut décider d'affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFvolley, concourent au développement et à la promotion de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5.1. LA LICENCE

Tous les membres adhérents des groupements sportifs affiliés à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.

Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley.

Les licences de la FFvolley sont délivrées selon l'architecture suivante :

- Licence de base « volley » :
 - « Pratique en compétition » (comprenant les extensions : volley-ball, *outdoor*, para-volley, Compet'Lib) ;
 - « Pratique hors compétition » comprenant l'extension : volley pour tous ;
 - « Encadrement » (comprenant les extensions : dirigeant, éducateur sportif, arbitre, soignant et Pass Bénévole) ;
- Licence « temporaire » ;
- Licence « évènementielle découverte initiation ».

Pour sa délivrance, chaque licence donne lieu au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La licence délivrée par la FFvolley ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFvolley et ses organismes régionaux et départementaux, ainsi que ses groupements sportifs affiliés, selon les modalités définies par les règlements de la FFvolley.

Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences temporaires et évènementielles).

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- s'agissant des activités d'éducateur sportif, **d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs** et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
 - o Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :
 - Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
 - Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.
 - o L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.

ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Président ou Secrétaire Général ou conformément aux règlements de la FFvolley.

Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un

licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.

Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Président ou le Secrétaire Général peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances, soit de la Commission Mixte d'Éthique.

Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTICIPATION

Des activités définies par les règlements de la FFvolley peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & ELECTIVE

L'assemblée générale de la FFvolley se réunit soit à titre ordinaire (ci-après « Assemblée générale ordinaire » ou « AGO »), soit à titre électif (ci-après « Assemblée générale élective » ou « AGE »).

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6.1 – ATTRIBUTIONS

6.1.1. DEFINITION, ORIENTATION ET CONTRÔLE DE LA POLITIQUE GENERALE DE LA FFVOLLEY

L'AGO est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.

6.1.2. MISSIONS A COMPETENCE EXCLUSIVE

L'AGO a compétence exclusive pour :

- Après avoir entendu chaque année le rapport de gestion du Bureau Exécutif, le rapport du Conseil de Surveillance, le rapport du Conseil National des Ligues et les différents rapports d'activité des commissions, se prononcer sur la situation morale et financière de la FFvolley ;
- Voter le budget annuel et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les cotisations et les tarifs dus par ses membres et ses licenciés ;
- Adopter les modifications des présents statuts dans les conditions de l'article 31, ainsi que de ceux de la LNV ;
- Adopter et de modifier le règlement intérieur et le règlement général financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante de l'association ;
- Déterminer le commissaire aux comptes pour un mandat de droit commun ;
- Délibérer sur tout point à son ordre du jour.

L'AGO exerce également toutes autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et les règlements de la FFvolley, également celles qui ne sont pas attribués à l'AGE.

L'AGO peut déléguer certains de ses pouvoirs aux instances dirigeantes.

6.1.3. MISSIONS A COMPETENCE PARTAGEE

L'AGO a compétence partagée avec le Conseil d'administration pour adopter et modifier les autres règlements de la FFvolley et la Charte d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 6.2 – COMPOSITION

L'AGO de la FFvolley est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

6.2.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

L'AGO se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de licenciés dit « délégués régionaux ».

6.2.1.1. LA DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES PAR LIGUE REGIONALE

Après appel à candidatures, les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale élisent lors de leur assemblée générale de Ligue régionale au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :

- Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 ou 3 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 ou 4 délégués régionaux ;

Les groupements sportifs élisent également des délégués régionaux suppléants (au maximum autant que de délégués régionaux titulaires).

Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.

En cas d'absence à l'AGO de la FFN d'un délégué régional titulaire, un délégué régional suppléant pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix et représenter le nombre de groupements sportifs affiliés.

A l'issue de l'élection, les délégués régionaux suppléants sont précisément classés, ce qui déterminera l'ordre dans lequel ils seront éventuellement appelés à remplacer un ou plusieurs délégués régionaux titulaires.

Lorsqu'un délégué régional titulaire est absent et qu'il n'est pas remplacé par un délégué régional suppléant, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés par le délégué régional représente ne seront pas comptabilisés.

6.2.1.2. LE MANDAT DES DELEGUES REGIONAUX

6.2.1.2.1. LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES REGIONAUX

Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

6.2.1.2.2. ELIGIBILITE

Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être des personnes majeures régulièrement licenciées, (validation financière et administrative) :

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif affilié de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date du dépôt de la candidature ;

Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFVolley.

6.2.1.2.3. INCOMPATIBILITE

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration.

Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir.

6.2.1.3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE REGIONAL

Les délégués régionaux titulaires disposent d'un nombre de voix déterminé conformément au barème déterminé de l'article 6.2.1.5.

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués régionaux titulaires, le reliquat éventuel étant attribué au délégué ayant obtenu le plus de suffrages (ou dont le début de mandat est le plus récent en cas de remplacement), ou à défaut à son suppléant.

6.2.1.4. DETERMINATION DU NOMBRE DE GSA PAR DELEGUE REGIONAL

Les délégués régionaux titulaires représentent un nombre de GSA déterminé en fonction du nombre de GSA au sein de la Ligue Régionale pour laquelle ils ont été désignés, comme suit : les voix des GSA représentés sont partagés d'une manière égale entre les délégués régionaux titulaires, le reliquat éventuel étant attribué au délégué ayant obtenu le plus de suffrages (ou dont le début de mandat est le plus récent en cas de remplacement) lors des élections considérées, ou à défaut à son suppléant.

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional titulaire, il est titulaire de toutes leurs voix et de toutes les représentations des GSA.

Les délégués dit « suppléants » remplacent les délégués titulaires en cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale.

Lorsque le délégué régional titulaire et son suppléant sont absents, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés par le délégué régional représenté ne seront pas comptabilisés.

Le nombre total de voix de l'AGO est la somme de l'ensemble des groupements sportifs qu'ils représentent.

Le nombre de groupements sportifs représentés de l'AGO est la somme de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux titulaires élus.

6.2.1.5. BAREME DES VOIX & APPLICATION

6.2.1.5.1. BAREME DES VOIX

Le nombre de voix attribué au GSA est déterminé en fonction du nombre de licences délivré dans ledit GSA au 31 août précédant l'AGO, selon le barème suivant, étant entendu que le nombre obtenu via le barème considéré sera arrondi au nombre entier le plus proche (et donc par excès en cas d'ambiguïté, c'est-à-dire si le nombre de voix attribuées en équidistant de deux nombres entiers) :

- Pour un groupement sportif ayant délivré entre 2 et 150 licences, :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1
- Pour un groupement sportif ayant délivré plus de 151 licences :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5

6.2.1.5.1. APPLICATION

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors **licences temporaires** et événementielles **découverte initiation**, d'un groupement sportif

régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le GSA défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'a pas de droit de vote. Pouvant cependant délivrer des licences ouvrant droit de représentativité, il transmet la totalité de ses voix au GSA défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de l'Assemblée Générale qui aurait dû se tenir initialement.

6.2.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Le Président convoque pour assister à l'AGO avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres du Conseil de Surveillance ;
- le Directeur Technique National.

Le Président peut convoquer pour assister à l'AGO avec voix consultative :

- les présidents, les membres de commissions, les chargés de missions ;
- le Comité Social et Economique de la FFvolley,
- les membres bienfaiteurs et d'honneur,
- toutes autres personnes.

6.3. FONCTIONNEMENT

6.3.1. – CONDITIONS DE CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

L'AGO est convoquée par tout moyen par le Président de la FFvolley au moins vingt-et-un jours¹ avant la date fixée par le Conseil d'administration.

Elle peut également se réunir chaque fois que sa convocation est demandée :

- Par les deux-tiers du Conseil d'administration ;
- Par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'AGO sur la base des chiffres correspondant à la dernière AGO, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration qui soumet à l'AGO l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, et l'adoption des actions et Statuts et règlement intérieur et règlement général financier conformément à l'article 6 des présents Statuts.

6.3.2. – MODES DE REUNION

L'AGO se réunit au moins une fois par an physiquement.

Pour toutes les autres fois, l'AGO peut également se réunir à distance par voie de conférence audiovisuelle ou de télécommunication. Afin qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et à une délibération collégiale, le procédé retenu garantit l'intégrité et la qualité des débats conduits lors de l'AGO, notamment en assurant l'identification des participants. Pour ce faire, il doit transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des débats et des délibérations.

¹ Tous les délais des présents statuts sont en jours calendaires.

6.3.3. – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

6.3.3.1. – QUORUM

L'AGO ne peut délibérer que si sont effectivement représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est de nouveau convoquée entre les 21^{ème} et 60^{ème} jours qui suivent. Cette nouvelle AGO pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

6.3.3.2. – MODALITES DE VOTE

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFvolley.

Par principe, le vote permettant les délibérations en AGO se déroule sous forme électronique, par exception le décompte des voix et de représentations peut être effectué à main levée, le cas échéant, ou par bulletin papier.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes.

Le vote secret peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par voie postale n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, à l'exception de celui des délégués régionaux représentants les groupements sportifs des territoires d'outre-mer, qui peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :

- les élections des instances dirigeantes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution de la FFvolley.

Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et un seul délégué régional peut recevoir un pouvoir par Ligue.

6.3.4. – ORDRE DU JOUR NON EPUISE

Lorsque l'AGO se réunit physiquement et lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'AGO peut décider en séance de délibérer à distance et par voie de conférence audiovisuelle (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les résolutions restantes, dans les conditions susmentionnées à l'article 7.2. Cette décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour, sur lesquelles elle délibèrera à distance, et une date limite pour organiser cette délibération à distance.

Dans l'hypothèse d'une telle délibération à distance, les votants seront les délégués régionaux titulaires ou suppléants qui ont participé à l'AGO réuni physiquement et dont l'ordre du jour n'a pas pu être épuisé. Afin de respecter le quorum, la délibération à distance sera valable uniquement si vote électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'AGO peut disposer en présence de tous les délégués régionaux titulaires.

6.3.5. – ENTREE EN VIGUEUR & APPLICABILITE

Les décisions prises en AGO sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFvolley, ainsi que ces organismes.

6.3.6. – PROCES-VERBAL

Toute réunion ou consultation de l'AGO fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'AGO qui suit et publié.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 7.1 – ATTRIBUTIONS & MODALITES DE VOTES

L'AGE élit les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège général pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFVOLLEY au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du collège général du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE.

Peuvent assister à l'AGE, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la FFVOLLEY.

L'AGE peut mettre fin au mandat des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège général avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'AGE doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les autres modalités régissant l'AGE sont prévus au Règlement intérieur de la FFvolley.

ARTICLE 7.2 – COMPOSITION ET BAREME DES VOIX

L'AGE se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.

Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrés dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :

- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1
- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences :
Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un groupement sportif

régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.

Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.

7.3. FONCTIONNEMENT

7.3.1. CANDIDATURES A L'ELECTION DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.3.1.1. COMPOSITION DES LISTES

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le scrutin.

Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.

Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin et un licencié représentant une ligue régionale d'outre-mer, qui devront obligatoirement être classés et numérotés dans la première moitié de la liste.

Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées et de ligues régionales, chaque liste pourrait en outre devoir représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

La personne tête de liste est l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la Commission Electorale Fédérale durant tout le processus électoral.

A peine d'irrecevabilité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent être été licenciés à la FFvolley au cours de la saison sportive et au cours de quatre saisons sportives sur les huit saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale.

7.3.1.2. DECLARATION DE CANDIDATURES

La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.

La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :

- Le titre de la liste présentée ;

- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). "

L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date de limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versées au dossier de candidatures avant le début de la période de vote.

7.3.1.3. CALENDRIER PREELECTORAL

7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES

La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par remise en mains propres contre décharge.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.

7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER

A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :

- les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration,
- la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème défini aux présents Statuts.

Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.

Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :

- o d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ;
- o du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA.

La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.

Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.

7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE

La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.

7.3.2. ELECTIONS DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, composée des représentants directs des GSA à jour de leur cotisation et affiliées à la FFVOLLEY durant la saison précédente, se déroule au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.

Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par une LRVOLLEY ne respectent pas ce délai, le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY fixe lui-même la date de l'AGE de la LRVOLLEY concernée.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

L'AGE de la FFVOLLEY peut être organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE

Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.

La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends.

Sa détermination permet notamment d'informer les LRVB qu'elles devront organiser une Assemblée Générale durant cette période afin de procéder aux différents scrutins qui les concernent.

Les dates et la durée de la période de vote sont diffusées au moins deux mois avant sa date de début aux instances dirigeantes, au Conseil de Surveillance, aux LRVolley et aux groupements sportifs affiliés.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFVOLLEY, les AGE de chaque LRVOLLEY doivent en outre être précédées des AGE de chaque CDVOLLEY.

7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

Etant donné le recours à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote afférentes à l'AGE, ces procédés doivent :

- être entièrement gérés par le service informatique de la FFVOLLEY, ayant une expérience reconnue en la matière, qui doit s'engager à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - o la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - o le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - o le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;
 - o la consolidation des votes par correspondance.

Au moins 7 jours avant le début de la période de vote, il est procédé à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement par le service informatique de la FFvolley sous le contrôle de la CEF.

Pour le scellement de l'urne, la CEF se réunit la veille de la période électorale :

- Elle procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement pour l'urne ;
- Elle vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Elle vérifie que l'urne électronique est vide ;
- Elle procède au scellement informatique de l'urne, du système de vote, des listes électorales, des candidats par les clefs de chiffrement délivrées ;

Cette réunion est ouverte aux candidats en tant qu'observateurs. Le service informatique y participe.

Les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement sont les suivantes :

- Quatre clefs de chiffrement sont éditées pour l'urne,
- Deux clefs sont placées sous scellée dans le coffre de la FFvolley,
- Une clef est attribuée au président de la CEF,
- Une clef est attribuée à un autre membre de la CEF.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont les seuls à avoir connaissance du mot de passe associé à la clef qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard des salariés chargés du déploiement du système de vote électronique.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

7.3.2.3. – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS

Dans le respect de la période de vote, chaque LRVolley indique au Bureau Exécutif la date à laquelle son Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration.

Ces dates d'Assemblée Générale régionale doivent être communiquées à la FFvolley dans les 60 jours suivant la diffusion des dates de la Période de vote.

Le Bureau Exécutif valide les dates d'Assemblée Générale de chaque LRVolley et les communique à la CEF. Si aucune date n'a été proposée avant expiration du délai ou que cette date est en dehors de la période de vote, il revient au Bureau Exécutif de fixer une date et/ou de convoquer l'Assemblée Générale de la LRVolley concernée qui peut se réunir à distance et voter électroniquement via un ordinateur personnel.

Dans le respect de la période de vote et de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif fixe et valide la date de début et de fin de chaque scrutin après avis de la CEF.

Ces dates sont notifiées aux LRVolley au moins 80 jours avant le début de la période de vote, à charge aux LRVolley de diffuser les informations à leurs groupements sportifs affiliés.

Dans ce même délai, les dates d'Assemblée Générale et de scrutins sont mises en ligne sur le site Internet de la FFvolley.

L'Assemblée Générale Elective se déroule ainsi au cours des Assemblées Générales régionales desdites LRVolley, débutant à la date de la 1^{ère} Assemblée Générale régionale et se terminant à minuit de la date de la dernière Assemblée Générale régionale.

7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE

Un scrutateur fixe informatiquement l'heure de début et de fin des opérations de vote pour l'assemblée générale auprès de laquelle il intervient.

Pour chaque électeur, les scrutateurs :

- 1) vérifient ses pouvoirs et procurations ;
- 2) procèdent à l'émargement de l'électeur qui fait l'objet d'un horodatage ;

- 3) autorisent informatiquement l'électeur à exprimer son vote.

L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leur code d'accès personnel au moyen d'un ordinateur connecté à Internet.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Lorsqu'il est connecté au système de vote, l'électeur peut être invité à s'exprimer sur les différents scrutins.

Les candidats et les listes candidates sont accessibles.

Les votes doivent apparaître clairement à l'écran avant validation et doivent pouvoir être modifiés avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression des votes exprimés.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que le groupement sportif affilié votant a la possibilité de conserver.

Durant la période de déroulement des scrutins :

- Les listes d'émargements et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin qui émane d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- Les listes d'émargements et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

7.3.2.5. – PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le lendemain de la période de vote, la CEF se réunit pour l'ouverture de l'urne électronique et pour procéder à leur dépouillement. La présence d'au moins trois membres de la CEF est nécessaire, ainsi que du salarié responsable informatique.

Les candidats peuvent assister à l'ouverture de l'urne.

Un huissier de justice peut être désigné par le Bureau Exécutif afin d'authentifier le scellement de l'urne.

L'ouverture de l'urne électronique se fait nécessairement par trois clefs de chiffrement.

A l'ouverture de l'urne électronique, le système informatique affiche le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats, ce décompte fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

La CEF contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants des listes d'émargement.

A l'issue du dépouillement, les résultats électroniques sont scellés et signés par les membres de la CEF et les observateurs.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Le scellement électronique n'empêche pas la possibilité de procéder de nouveau au décompte des votes enregistrés le cas échéant.

7.3.2.5.1. – REUNION AU PLAN NATIONAL

A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.

7.3.2.5.2. – ATTRIBUTION DES SIEGES

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :

- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;
- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFVOLLEY

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FFVOLLEY.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Vérifier que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Il peut réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité des simples des membres présents ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des engagements de la FFvolley ;
- Valider le budget annuel de l'exercice à venir, préparé par le Bureau Exécutif, pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget annuel et approuver les budgets propres à chaque secteur de la FFvolley pour chaque saison sportive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et des tarifs (dont les licences, les amendes et les droits). Il propose également le taux des différentes indemnités de remboursement ;
- Proposer toutes les modifications statutaires et réglementaires à l'Assemblée Générale ;
- Adopter et modifier, au même titre que l'Assemblée Générale, les règlements de la FFvolley à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a seule compétence ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de la FFvolley ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Créer des commissions et leur octroyer les compétences qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et des missions de la FFvolley, et agissant dans le cadre de la politique fédérale ;
- Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FFvolley par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance, de la Commission des Agents Sportifs en formation disciplinaire, de la Commission Mixte d'Ethique et des commissions de la DNACG dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ;
- Contrôler la subdélégation octroyée aux organismes régionaux et départementaux ;
- Contrôler l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFvolley ;
- Prononcer la radiation des GSA en cas de non-paiement des sommes dues à la FFOLLEY, ou si le groupement ne respecte pas la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi locale ou les Statuts et règlements de la FFVOLLEY ;
- Encourager et contrôler la pratique du volley dans les GSA sous toutes ses formes ;
- Statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts et règlements fédéraux ;

Le Conseil d'Administration exerce également toutes autres compétences définies par les présents statuts et les règlements de la FFvolley.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de trente-six membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.

Les Administrateurs doivent être majeurs et licenciés (selon la catégorie prévue au sein des règlements fédéraux) au plus tard dès la première réunion du Conseil d'administration suivant le début de la période de délivrance de la licence. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas siéger en séance. Le type de licence nécessaire est indiqué dans les règlements de la FFvolley.

Il est garanti le fait que, dans le Conseil d'Administration, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature, dans un des groupements sportifs affiliés pour les candidats au scrutin de liste et dans un des groupements sportifs de leur LRvolley pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,
- au cours de la saison sportive et au cours de quatre saisons sportives sur les huit saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les règlements de la FFvolley.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur de la FFvolley les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Cette stipulation est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice² exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.

ARTICLE 11.2 – LES COLLEGES ELUS

Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :

- Le collège principal, composé de vingt-six (26) membres élus au scrutin de liste mixte (proportionnel avec prime majoritaire à un tour) par l'Assemblée Générale Elective ;
- Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; la désignation de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;
- Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Arbitres majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Arbitres à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;
- Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;
- Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;
- Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;

ARTICLE 12 – VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

La vacance peut résulter de la révocation, de la démission, du décès ou de l'incapacité d'exercer ses fonctions d'administrateur,

² Pour l'application du plafond fixé par le texte, seuls doivent être pris en considération les mandats accomplis dans leur intégralité (pour la durée fixée par les statuts) et en pleine qualité de président. Ne sont donc pas concernées les fonctions exercées en tant que président honoraire ou au titre d'un intérim (par exemple, à la suite d'une révocation par l'assemblée générale ou d'une démission).

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.

La vacance est prononcée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration à titre définitif.

ARTICLE 12.1. VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE PRINCIPAL

En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :

- si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;
- si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant.

Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.2 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.3 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DES « ARBITRES » OU DES « ENTRAINEURS »

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 12.4 - VACANCE D'UN POSTE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA LIGUE NATIONALE DE VOLLEY OU DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressée à la FFvolley par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif.

Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT

14.1 Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.

Les votes par voie postale ne sont pas admis.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFvolley ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports ;
- Toutes personnes utiles aux débats.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant tout document ou information de toute nature dont ils auraient connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

14.2 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la FFVOLLEY telles que fixées à l'article 261-7° du Code Général des Impôts et 242C de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la FFVOLLEY, en tant qu'association.

Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.

S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.

Une transparence financière doit être respectée dans les conditions suivantes :

- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de la FFvolley ;
- le Commissaire aux Comptes présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- les comptes de la FFvolley sont certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés est réputée acquise lorsque, dans la limite de trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, les conditions suivantes sont satisfaites :
 - la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
 - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
 - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Les ressources financières perçues par un organisme ne peuvent être prises en compte que pour l'appréciation de son propre montant de ressources et, éventuellement, pour l'appréciation du montant des ressources d'un seul des organismes dont il est membre.

La FFvolley, si elle rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants, devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés. Ce document

devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

14.3. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFvolley. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 15 – REVOCATION

Le Conseil d'Administration peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale Elective dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Elective doit avoir été convoquée par le Président à cet effet à l'initiative du tiers des groupements sportifs affiliés et représentant au moins le tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale Elective ;
- L'Assemblée Générale Elective doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la réception de la demande ;
- Les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent y être représentés ;
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote se tient à bulletin secret.

Une fois la révocation du Conseil d'Administration votée, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts et au règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Le Président de la FFvolley préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFvolley dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président a compétence pour transiger et concilier au nom de la FFvolley.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFvolley et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas.

Il peut notamment décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente. Il en rend compte au Bureau Exécutif le plus proche.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFvolley en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 17 – ELECTION

Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration.

Le mandat de Président de la FFvolley est incompatible avec les mandats de membres des organes dirigeants de LRvolley, de CDvolley ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la FFvolley d'un candidat exerçant l'un des mandats incompatibles précités, il doit démissionner de ce dernier dans un délai de sept jours suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration (cas de la révocation inclus).

ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président exercera ses fonctions pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant à courir.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;

- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ;
- Pourvoir aux postes vacants au sein des commissions fédérales ;

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts et au règlement intérieur.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Conseil d'Administration pour approbation lors de sa plus proche réunion.

Les décisions du Bureau Exécutif sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :

- le Président de la FFVOLLEY ;
- le président de la LNV ;
- les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ;

Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :

- Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire général ;

Etant donné sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :

- o De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
- o de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;
- o De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV, pour assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux réunions.

Par ailleurs, assistent avec voix consultative sur invitation du Président :

- Le Directeur Général ;
- Le président du Conseil de Surveillance ;
- Les présidents et les membres des commissions ;
- Les salariés et les personnes placées auprès de la FFvolley par le ministère en charge des sports.

Le Président peut inviter toute personne avec voix consultative afin d'assister aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le Bureau Exécutif se réunit par tout moyen au moins dix fois par an sur convocation du Président et à la demande de la moitié de ses membres au maximum quinze jours après la demande.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier Général ou le Trésorier général-Adjoint et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général-Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.

En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.

A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.

SECTION 4 – LE BUREAU EXECUTIF RESTREINT

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif Restreint est doté de :

- Prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Exécutif concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.
- Attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion en urgence de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY :
 - o Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...) ;
 - o En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ;

Le Bureau Exécutif Restreint peut ainsi prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à toutes situations urgentes ou toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Bureau Exécutif pour approbation lors de sa plus proche réunion.

Les décisions du Bureau Exécutif Restreint sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 23 – COMPOSITION

Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :

- le Président de la FFVOLLEY ;
- le Président de la LNV ;
- Le Vice-Président délégué ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire général ;

Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif Restreint prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Le Bureau Exécutif Restreint peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents, dont le Président de la FFvolley ou le Vice-Président délégué.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la FFVOLLEY est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif Restreint fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFvolley par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique **et** administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FFvolley **et** ses organismes ;

Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élu, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Electorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 26 - COMPOSITION

ARTICLE 26.1 – LES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dits « conseillers ».

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFvolley (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale de l'élection.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration,
- les Délégués Régionaux,
- les Présidents des commissions de la FFvolley,
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFvolley.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 26.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 27 – ELECTION

Les 11 conseillers sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret plurinominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux Olympiques d'hiver.

Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

En cas d'élection d'un président, secrétaire ou trésorier de Ligue Régionale ce dernier à 30 jours pour démissionner de sa fonction, dans le cas contraire son élection sera invalidée.

ARTICLE 28 - VACANCE

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

ARTICLE 29 - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir entre les 15ièmes et 60ièmes jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.

Dans ce cadre, le Conseil National des Ligues a compétence pour rendre un avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative. Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.

Il présente son rapport annuel en AGO rendant compte de son activité en y faisant figurer ses remarques et ses propositions sur la politique fédérale.

ARTICLE 31 – COMPOSITION

Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley. Animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.

Chaque Président de LRvolley peut participer aux séances du CNL si :

- il est régulièrement licencié à la FFvolley (validation administrative et financière) le jour de la réunion ;
- La LRvolley est à jour de ses obligations règlementaires et financières vis-à-vis de la FFvolley.

Les membres du Bureau Exécutif sont membres avec voix consultative.

Le président du CNL peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFvolley pour assister aux séances avec voix consultative.

Le CNL élit deux représentants, un homme et une femme, en son sein parmi les présidents de LRvolley, pour siéger en tant qu'administrateur avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 32 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

32.1 – COMPOSITION & QUORUM

La Commission Electorale Fédérale ou « CEF » se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Conseil de Surveillance immédiatement après la désignation de celui-ci. Le mandat des membres de la CEF se termine à la fin de l'Assemblée Générale renouvelant sa composition.

Les membres de la Commission Électorale Fédérale élisent parmi eux leur Président lors de leur première réunion.

Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.

La CEF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

32.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT

La CEF est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

- Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes.
- Dans le fonctionnement des Assemblées Générales de la FFvolley.

En cas de vide juridique ou réglementaire relatif aux élections fédérales, la CEF est compétente pour prendre toute décision permettant le bon déroulement des élections.

La CEF peut exercer d'autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur, ou par décision des instances dirigeantes.

Pour l'exercice de ses missions, la CEF a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Toutes décisions, avis ou réunions de la CEF fait l'objet d'un procès-verbal.

32.2.1 SUR LES ELECTIONS

La CEF peut être saisie :

- Avant les scrutins, par les têtes de listes si le litige est relatif au scrutin de listes ou par tout candidat pour les autres scrutins, dans un délai de sept (7) jours suivant la publication des listes de candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures. Elle se réunit et rend une décision dans un délai de quatre (4) jours calendaires.
- Pendant les scrutins, par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout observateur désigné par les responsables de listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit et rend une décision sans délai.

Les décisions sont prises en premier et dernier ressort, immédiatement applicables sauf mention contraire dans le procès-verbal.

La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Adresser tout conseil et formuler à l'attention du Bureau Exécutif toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit lors de cette proclamation.

32.2.2 SUR LES ASSEMBLEES GENERALES

La CEF a un rôle de scrutateurs lors des assemblées générales. Elle a compétence pour contrôler le bon déroulement des assemblées générales, notamment les pouvoirs des délégués régionaux, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés.

Elle est destinataire de toute réclamation sur le déroulement des assemblées générales par email avec accusé de réception à destination du Président de la Commission. En conséquence, la CEF peut :

- Rendre un avis non contraignant transmis au Conseil d'Administration ;
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des Assemblées Générales.

En fonction des faits, le Président ou le Secrétaire Général juge de l'opportunité des poursuites devant les commissions disciplinaires fédérales.

À tout moment, elle a accès à la salle de réunion, adresse tous conseils et forme toutes observations susceptibles de rappeler le Président au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 33 – LES AUTRES COMMISSIONS

En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :

- La Commission Fédérale Médicale,
- La Commission Fédérale d'Arbitrage,
- La Commission des Agents Sportifs,
- La Commission Mixte d'Ethique, gérée par les services de et composée de membres nommées par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l'indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley.
- Cette Commission Mixte d'Ethique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit ; Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

En outre, la Commission Mixte d'Ethique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'[article L. 131-8](#) du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'[article L. 132-2](#) du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;

Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

- La Commission Fédérale de Discipline,
- La Commission Fédérale d'Appel,
- La Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Par ailleurs, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV :

- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- Le Conseil Supérieur.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la FFvolley conformément à ses règlements. Il détermine ses attributions et ses modalités de fonctionnement particulières, listées au règlement des commissions, le cas échéant.

SECTION 4 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

ARTICLE 34 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

La FFvolley crée une association qui est automatiquement membre affilié gratuitement pour une durée indéterminée sans respect de la réglementation sur les affiliations. Le Président de la FFvolley et le Trésorier en sont les dirigeants.

Le groupement sportif n'a pas de droit de vote.

Les licences sont accordées après approbation du Bureau Exécutif. La délivrance de ces licences n'ont pas à répondre à toutes les conditions définies dans les règlements de la FFvolley, elles ne donnent pas accès au droit de vote.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFvolley comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés,
- Le produit des licences, des manifestations et compétitions,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçu pour services rendus,
- Le produit des libéralités, dont les dons manuels,
- Les produits provenant de partenariat et du mécénat,
- Les produits provenant de cessions de droits et de la vente de toute publication.

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

La comptabilité de la FFvolley est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

L'exercice comptable est en année civile.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFvolley au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFvolley et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

ARTICLE 37.1 – MODIFICATION

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de délégués régionaux représentant au moins un dixième des groupements sportifs affiliés qui composaient la dernière Assemblée Générale, représentant eux-mêmes au moins le dixième des voix.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des groupements sportifs affiliés et représentés le jour de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix (licences régulièrement délivrées).
Les règles de quorum sont celles de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 37.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFvolley que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour la convocation et les modalités de vote ; qu'en ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFvolley.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 38 – FORMALITES

Le président de la FFvolley, le Secrétaire Général ou toute personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FFvolley a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFvolley et au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFvolley et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FFvolley et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 39 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFvolley comprennent :

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
3. Les règlements adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration (dont la Charte d'Ethique et de Déontologie).
4. Les règlements dits « particuliers » annexés à certains règlements généraux qui sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFvolley. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des organes dirigeants sont publiés sur le site Internet de la FFvolley, ainsi que toute l'information fédérale nécessaire.

Les présents Statuts ont été adoptés par **l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023**. Ils sont applicables à compter du lendemain de leur publication.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Pour présentation à l'Assemblée Générale du 28 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS
 ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR
 ARTICLE 3 – RADIATION
 ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET
 DEPARTEMENTAUX
 ARTICLE 4.1 – GENERALITES
 ARTICLE 4.2 – RÔLE DES ORGANISMES
 REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE
 DE LA FFFVOLLEY
 ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE
 RATTACHEMENT SPORTIF
 ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS &
 L'ARRÊTE DES VOIX
 ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES
 CANDIDATURES
 ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE
 L'ELECTION
 ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES
 GROUPEMENTS SPORTIFS
 ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION
 ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
 ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE
 REUNION
 ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE
 PAR LES DELEGUES REGIONAUX
 ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – DROIT D'EVOCATION
 ARTICLE 10 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES
 SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE

ARTICLE 11 – REMUNERATION
 ARTICLE 12 – VACANCE DES ADMINISTRATEURS
 – APPEL A CANDIDATURES
 ARTICLE 13 – ORDRE DU JOUR
 ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX
 ARTICLE 15 – DEMISSION D'UN MEMBRE

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – DELEGATION DE POUVOIR

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE
 GENERAL
 ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER
 GENERAL
 ARTICLE 19 – VACANCE GENERALE

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

ARTICLE 20 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
 ARTICLE 20.1 – MOYEN D'ACTION
 ARTICLE 20.2 – CANDIDATURE
 ARTICLE 20.3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 – LES COMMISSIONS FEDERALES

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET
 DES AMENDES
 ARTICLE 23 – PARTENARIAT
 ARTICLE 24 – FACTURATION

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 – SERVICES ADMINISTRATIFS
 ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
 : LES VOEUX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la FFvolley qui les complète et les précise en tant que de besoin.

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FFvolley.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FFvolley.

Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes étrangères à la FFvolley ayant rendu des services exceptionnels ou qui se sont particulièrement distinguées par son dévouement envers la FFvolley. Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil d'Administration, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 3 – RADIATION

Conformément à l'article 3 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFvolley par les commissions disciplinaires.

ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Conformément aux statuts, la FFvolley peut constituer des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement LRvolley et CDvolley.

Les limites territoriales et les missions déléguées par la FFvolley de ces organismes sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour :

- Modifier les limites territoriales des LRvolley et des CDvolley,
- Pour supprimer une LRvolley ou un CDvolley dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La FFvolley a créé les LRvolley sur les territoires suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| • Auvergne Rhône-Alpes | • Martinique |
| • Bourgogne Franche-Comté | • Mayotte |
| • Bretagne | • Normandie |
| • Centre Val de Loire | • Nouvelle Calédonie |
| • Corse | • Nouvelle-Aquitaine |
| • Grand Est | • Occitanie Pyrénées Méditerranée |
| • Guadeloupe | • Pays de la Loire |
| • Guyane | • Provence Alpes Côte d'Azur |
| • Hauts de France | • La Réunion |
| • Ile de France | • Saint-Pierre et Miquelon |
| • Ile du Nord | • Wallis et Futuna |

ARTICLE 4.2 - RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Les LRvolley et CDvolley mettent en œuvre les missions générales qui leur sont confiées par les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements de la FFvolley.

Ils ont notamment compétence sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la FFvolley ;
- Développer les disciplines de la FFvolley sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres ;
- Promouvoir les disciplines de la FFvolley ;
- Gérer des services aux groupements sportifs affiliés dans le cadre des statuts et règlements FFvolley.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil d'Administration a pouvoir de retirer en tout ou partie les missions confiées, notamment pour motif grave, refus d'appliquer les décisions de la FFvolley ou en cas de réorganisation territoriale.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFVOLLEY

4.3.1 Les LRvolley et CDvolley sont sous l'autorité statutaire de la FFvolley. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la FFvolley. Ils doivent également respecter tous les engagements contractuels pris par la FFvolley.

Conformément à l'article 4.1 des statuts, les LRvolley et les CDvolley adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la FFvolley ou par le Conseil d'Administration et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire.

Ces organismes doivent également adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la FFvolley et les statuts types. Les LRvolley doivent prévoir dans leur règlement intérieur un droit d'évocation analogue à celui de la FFvolley.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la FFvolley pour validation avant toute adoption par l'assemblée générale de l'organisme.

La FFvolley peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité.

Le Bureau Exécutif approuve les textes et ses modifications, afin que la LRvolley ou le CDvolley procèdent aux formalités légales de publicité. Les textes modifiés et signés avec la copie du récépissé de dépôt devant l'Administration doivent parvenir sans délai à la FFvolley dès que ce dernier a été déposé dans les délais légaux.

En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la FFvolley, ces derniers priment.

4.3.2 La FFvolley contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales.

Les LRvolley et les CDvolley sont tenus de communiquer à la FFvolley :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive, les listes de joueurs sélectionnés et les listes d'encadrant relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'assemblée générale ;
- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social.

Le Conseil d'Administration de la FFvolley peut demander l'annulation de toute décision contraire aux statuts et aux règlements de la FFvolley.

Les CDvolley sont tenus de communiquer à la LRvolley de leur territoire les mêmes informations et documents dans les mêmes délais.

4.3.3 Dans le cadre de l'élection du Conseil d'Administration, les LRvolley doivent organiser une assemblée générale dans la période de vote.

4.3.4 Par décision motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant de LRvolley ou de CDvolley, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui.

D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

4.3.5 La FFvolley peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

En cas de vacance ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant impossible son administration, le Conseil d'Administration, par décision motivée, désigne un représentant de groupement sportif affilié de la LRvolley ou du CDvolley concerné afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution de l'organisme.

4.3.6 Le Conseil d'Administration peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

- La suspension a lieu en cas d'urgence ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.
- La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :
 - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
 - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la FFvolley.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :

- En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation.

Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF

Nonobstant l'article 4.1 :

- Un groupement sportif affilié peut demander un rattachement sportif dans un CDvolley mitoyen ;
- Un CDvolley peut demander un rattachement sportif de ses groupements sportifs affiliés à une LRvolley mitoyenne.

C'est-à-dire que le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) obtiennent l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre CDvolley ou d'une autre LRvolley mitoyen au leur.

Ainsi, le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) conservent tous leurs droits électoraux au sein du CDvolley ou de la LRvolley d'origine.

Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou exprès peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat.

Le Bureau Exécutif de la FFvolley traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

4.4.1 RATTACHEMENT SPORTIF D'UN GSA A UN CDvolley MITOYEN DE SON CDvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du groupement sportif affilié demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du groupement sportif affilié demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley accueillant (CDvolley mitoyen du CDvolley d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Un avis du Bureau Directeur de la LRvolley ou des LRvolley concernées devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux CDvolley concernés et le groupement sportif affilié demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui est communiquée au groupement sportif intéressé, aux CDvolley et LRvolley concernés.

4.4.2 RATTACHEMENT D'UN CDvolley A UNE LRvolley MITOYENNE DE SA LRvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des groupements sportifs affiliés du CDvolley demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du CDvolley demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CDvolley, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley accueillante devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux LRvolley concernées et du CDvolley demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui sera communiquée au CDvolley intéressé et aux deux Ligues concernées.

ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La FFvolley dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire pour tout fait ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements de la FFvolley, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS DES DELEGUES REGIONAUX & L'ARRÊTE DES VOIX EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES

Les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence.

La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRvolley qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION

Après l'élection quadriennale et après toute élection en cours d'olympiade de délégué régional, les LRvolley sont tenues d'envoyer par tout moyen à la FFvolley au moins vingt-cinq (25) jours¹ avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts de la FFvolley. Cet arrêté est communiqué aux délégués régionaux et aux présidents des LRvolley.

ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale de la LRvolley à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la LRvolley.

En cas de vacance définitive (dont la révocation), pour quel que motif que ce soit, le poste est pourvu par la première assemblée générale de LRvolley qui suit au scrutin uninominal, après appel à candidature. L'article 6 du présent règlement intérieur doit être respecté.

¹ Tous les délais du règlement intérieur sont exprimés en jour calendaire.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION

La date et le lieu auxquels se déroule l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être en tout ou partie déléguée à une LRvolley sur proposition du Président de la FFvolley et après validation à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente. En cas de renonciation de la LRvolley, le Conseil d'Administration peut déterminer un autre lieu ou décider que la FFvolley prendra en charge l'organisation.

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale Ordinaire doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale.

En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à trente jours.

ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est demandée par une partie des délégués régionaux conformément à l'article 8.1 des statuts, ils doivent adresser en LRAR au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation.

Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable.

Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale Ordinaire au moins vingt-trois jours calendaires avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le 70^{ème} jour qui suit la date de réception de la LRAR.

ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il peut être complété :

- En amont de sa diffusion, par le Conseil de Surveillance conformément au présent règlement intérieur, qui sera en charge de présenter tout document utile pour le vote.
- En séance, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition d'un délégué régional ou du Président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, il doit comporter au moins une fois par an les points suivants :

- Etablissement d'une feuille de présence et appel des délégués régionaux, lecture du rapport de la CEF relatif aux pouvoirs et au respect du quorum ;
- Allocution du Président de la FFvolley ;
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance ;
- Présentation et approbation du rapport moral ;
- Le cas échéant, présentation et approbation des rapports d'activités des commissions ;
- Présentation des comptes et du rapport financier ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du quitus au Trésorier Général ;
- Vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et des droits ;
- Le cas échéant, études et votes des vœux présentés au terme d'une procédure définie au présent règlement intérieur ;
- Validation de la LRvolley organisatrice de la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour est diffusé par tout moyen aux délégués régionaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président.

Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de l'exercice suivant, les différents rapports, les modifications de textes et les dossiers d'études.

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – DROIT D’EVOCATION

En l’absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la FFvolley et des organismes régionaux et des départementaux ;
- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d’un match ou d’une compétition ;
- Un propos ou une action diffamante à l’encontre de la FFvolley, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.

Le Conseil d’Administration peut se saisir d’office d’un dossier par voie d’évocation à l’initiative du Secrétaire Général ou d’un président de commission.

Le Conseil d’Administration décide de l’opportunité d’une poursuite et renvoie l’affaire devant la commission compétente.

Le droit d’évocation ne peuvent s’appliquer que pour des faits n’ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale ou départementale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

ARTICLE 10 – ORDRE DU JOUR

Par principe, l’ordre du jour est fixé et diffusé par le Président en même temps que la convocation, aux membres et aux invités.

Avant son envoi, les membres du Conseil d’Administration, le Président de la LNV et les Présidents des commissions de la FFvolley peuvent demander expressément au Président l’inscription d’un point à l’ordre du jour sous réserve qu’il concerne les attributions du Conseil d’Administration.

L’ordre du jour peut être complété ou modifié en séance sur proposition du président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut modifier l’ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini à l’article 21 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 11 – PROCES-VERBAUX

Les décisions DU Conseil d’Administration sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision.

Toute réunion du Conseil d’Administration, ainsi que les consultations par voie électronique, font l’objet d’un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la FFvolley et adressé aux membres du Conseil d’Administration et du Conseil de Surveillance, aux LRvolley et aux CDvolley.

La publication a lieu avant l’approbation par le Conseil d’Administration lors de sa réunion suivante. L’approbation n’a pas d’impact sur l’applicabilité des décisions.

ARTICLE 12 – DEMISSION D’UN MEMBRE

Tout administrateur peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la FFvolley, remise en main propre au siège de la FFvolley ou par tout moyen garantissant la fiabilité de l'identification des parties à la communication, l'intégrité des documents adressés et permettant également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans le cas où au moins 18 membres du Conseil d'Administration démissionnent, il y a automatiquement révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 13 – DELEGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article 16 des statuts, le Président peut demander au Bureau Exécutif de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou un membre de commission fédérale pour une durée déterminée.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau Exécutif ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre des attributions du Bureau Exécutif définies par les statuts, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont responsables d'attributions particulières.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général de la FFvolley :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération et il s'assure constamment que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur Général ;
- Est en charge des ressources humaines de la FFvolley ;
- Est chargé de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- Est le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFvolley ;
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle ;
- Assiste avec voix consultative aux commissions de la FFvolley sauf mention contraire dans les règlements.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint, par les Administrateurs, les chargés de missions. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général de la FFvolley :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, dans les modalités définies par le Règlement Financier ;
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif ;
- Est responsable de la gestion du patrimoine ;
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de la Fédération ;
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes ;
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale ;
- Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan ;
- Prépare le budget et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs ;
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la FFvolley, notamment le suivi budgétaire, le plan de trésorerie, la situation de trésorerie, le plan d'investissement ;
- Il assiste à toutes les réunions de la Commission Fédérale Financière.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général Adjoint, par les Administrateurs, par la Commission Fédérale Financière. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 16 – VACANCE TOTALE

En cas de vacance de tous les membres du Bureau Exécutif issus de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste par vote électronique à distance.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 17 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 - MOYEN D' ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies aux statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivants :

1) Au titre du contrôle de la gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable élu de secteur.

- Pour le contrôle financier :
 - La commission financière et le trésorier de la FFvolley mettent à sa disposition un document de suivi.
 - La Direction Technique Nationale l'informe de l'application et de la mise en œuvre des programmes d'actions validés par la convention d'objectifs.
 - Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Fédérale Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.

- Pour le contrôle politique :
 - le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral ;
 - le Conseil de Surveillance peut nommer avec l'accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d'assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFvolley (hors commissions disciplinaires et de la DNACG), s'ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil d'Administration.

2) Sur demande du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFvolley et à ses orientations politiques. Il rend un rapport au Bureau Exécutif qu'il expose en réunion et que le Bureau Exécutif décide ou pas de publier.

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au Bureau Exécutif toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

Seuls le président ou le secrétaire peuvent intervenir en Assemblée Générale. Avec l'accord du Président de la FFvolley, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.

5) Conformément à l'article 8.3 du Règlement Intérieur, le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres, compléter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande de modification de l'ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Le président du Conseil de Surveillance (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d'Administration.

7) Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'interpellation à l'attention du Conseil d'Administration pour des faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRvolley/CDvolley. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.2 – CANDIDATURE

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FFvolley un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17.3 – FONCTIONNEMENT

17.3.1. CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à

l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FFvolley par LRAR à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la LRAR.

Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFvolley et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la FFvolley après accord du Bureau Exécutif.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

17.3.2. QUORUM & DELIBERATIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFvolley et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

ARTICLE 18 – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Electorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts, par le règlement intérieur ;
- La Commission Fédérale Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général médical ;
- La Commission Fédérale d'Arbitrage ;

- La Commission des Agents Sportifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- La Commission Mixte d’Ethique (FFvolley/LNV), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d’Ethique et de Déontologie ;
- La Commission Fédérale de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général disciplinaire ;
- La Commission Fédérale d’Appel dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement des commissions, le règlement général disciplinaire et le règlement général des infractions sportives et administratives ;

De plus, est instituée une Direction Nationale d’Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ses trois commissions sont précisés par le Règlement de la DNACG.

Par ailleurs, le Conseil d’Administration créé toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la FFvolley et en accord avec la politique votée par l’Assemblée Générale.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l’absence de fixation pour un exercice, le montant d’un tarif en vigueur au cours de l’exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service maintenu dans l’exercice.

Le montant des droits figure en annexe du règlement financier et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

ARTICLE 20 – PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclus au titre de tout contrat par la FFvolley s’imposent aux organismes territoriaux, aux groupements sportifs et leurs licenciés à la FFvolley qui participent à toute manifestation et compétition sportive de la FFvolley. Ces engagements contractuels prévalent, sans pouvoir interdire, sur tout contrat que ces instances concluent ou ont conclu.

ARTICLE 21 – FACTURATION

Toute facture adressée à un organisme territorial ou à un groupement sportif non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d’intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d’Administration en conformité avec le code du commerce.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs de la FFvolley sont dirigés par le Directeur Général de la FFvolley et ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les autres organes de la FFvolley,
- le fonctionnement quotidien de la FFvolley.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

Des modifications des règlements de la FFvolley, hors Statuts et Règlement Intérieur, peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale par la procédure dite des « vœux ».

La procédure des vœux est informatique.

Les vœux doivent être déposés sur une plateforme informatique avant une date fixée par le Bureau Exécutif et les autres modalités sont précisées par une Instruction Administrative.

Le Bureau Exécutif examine leur recevabilité et les répartit entre les différentes commissions pour étude. Les commissions rendent pour chaque vœu un avis avec, le cas échéant, une date d'application. Ces avis sont compilés dans un rapport transmis au Conseil d'Administration qui décidera de les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après adoption par l'Assemblée Générale, les vœux seront applicables à compter de l'entrée en vigueur des règlements les intégrant.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale des **28 et 29 octobre 2023**. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication.

Éric TANGUY
Président

Sébastien FLORENT
Secrétaire Général



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – Rungis

IX. QUESTIONS DIVERSES



ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 28 octobre 2023 – Rungis

X. CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE